

Date de parution : vendredi 16 janvier 2009

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU STIF



L'autorité organisatrice de vos
transports en île-de-france

N°55 - Décembre 2008

INFORMATIONS

Sont publiées au recueil des actes administratifs du STIF :

- les délibérations du conseil du Syndicat ;
- les décisions du directeur général ou des directeurs, prises par délégation.

Les annexes aux décisions non publiées au présent recueil sont consultables au siège du Syndicat.

SOMMAIRE

	Pages
<u>Décisions de la directrice générale</u>	
<u>Offre de transport</u>	
Décision de la directrice générale n° 2008-0958 du 01/12/2008 portant sur la modification de la ligne n° 003-351-506 "La Queue-en-Brie (Les Alouettes) - Pontault Combault (RER)" exploitée par l'entreprise N°4 MOBILITES.....	15
Décision de la directrice générale n° 2008-0959 du 01/12/2008 portant sur la modification de la ligne n° 011-011-311 "Les Mureaux - Meulan" exploitée par l'entreprise VT ECQUEVILLY.....	16
Décision de la directrice générale n° 2008-0960 du 01/12/2008 portant sur la modification de la ligne n° 011-011-312 "Les Mureaux - Mezy" exploitée par l'entreprise VT ECQUEVILLY.....	17
Décision de la directrice générale n° 2008-0961 du 01/12/2008 portant sur la modification de la ligne n° 011-011-313 "Les Mureaux - Vaux-sur-Seine" exploitée par l'entreprise VT ECQUEVILLY.....	18
Décision de la directrice générale n° 2008-0962 du 01/12/2008 portant sur la modification de la ligne n° 012-012-016 "Saint-Quentin-en-Yvelines - Cergy" exploitée par l'entreprise VT MONTESSON.....	19
Décision de la directrice générale n° 2008-0963 du 01/12/2008 portant sur la modification de la ligne n° 013-013-009 "Montfort l'Amaury (Marché) - Mere (Gare SNCF)" exploitée par l'entreprise VT RAMBOUILLET.....	20
Décision de la directrice générale n° 2008-0964 du 01/12/2008 portant sur la modification de la ligne n° 014-077-703 "Longperrier - Saint-Pathus" exploitée par l'entreprise CIF.....	21
Décision de la directrice générale n° 2008-0965 du 01/12/2008 portant sur la modification de la ligne n° 014-077-704 "Meaux (SNCF) - Le Plessis Belleville (Mairie)" exploitée par l'entreprise CIF.....	22
Décision de la directrice générale n° 2008-0966 du 01/12/2008 portant sur la modification de la ligne n° 014-077-705 "Longperrier (Lycée Charles de Gaulle) - Oissery (Rue de Cote)" exploitée par l'entreprise CIF.....	23

Décision de la directrice générale n° 2008-0967 du 01/12/2008 portant sur la modification de la ligne n° 014-077-714 "Saint-Pathus - Meaux" exploitée par l'entreprise CIF.....	24
Décision de la directrice générale n° 2008-0968 du 01/12/2008 portant sur la modification de la ligne n° 015-015-011 "Poissy (Gare Nord) - Maurecourt (Julia)" exploitée par l'entreprise CSO.....	25
Décision de la directrice générale n° 2008-0969 du 01/12/2008 portant sur la modification de la ligne n° 015-015-021 "Les Mureaux (Gare SNCF) - Saint-Germain-en-Laye (RER)" exploitée par l'entreprise CSO.....	26
Décision de la directrice générale n° 2008-0970 du 01/12/2008 portant sur la modification de la ligne n° 020-149-007 "Bourg-la-Reine (Condorcet-Mairie de Bourg-la-Reine) - Bourg-la-Reine (Condorcet-Mairie de Bourg-la-Reine)" exploitée par l'entreprise BIEVRES BUS MOBILITES.....	27
Décision de la directrice générale n° 2008-0971 du 01/12/2008 portant sur la modification de la ligne n° 024-309-001 "Le Coudray Montceau - Corbeil" exploitée par l'entreprise SOCIETES DE TRANSPORT PAR AUTOCARS (STA)	28
Décision de la directrice générale n° 2008-0972 du 01/12/2008 portant sur la modification de la ligne n° 024-309-005 "Corbeil Essonnes - Corbeil Essonnes" exploitée par l'entreprise SOCIETES DE TRANSPORT PAR AUTOCARS (STA).....	29
Décision de la directrice générale n° 2008-0973 du 01/12/2008 portant sur la modification de la ligne n° 030-030-027 "Verneuil-sur-Seine (Ecole Notre Dame) - Menucourt/Vauréal" exploitée par l'entreprise CARS LACROIX.....	30
Décision de la directrice générale n° 2008-0974 du 01/12/2008 portant sur la modification de la ligne n° 030-030-029 "Saint-Ouen l'Aumône (Lycée Edmond Rostand) - Meriel" exploitée par l'entreprise CARS LACROIX.....	31
Décision de la directrice générale n° 2008-0975 du 01/12/2008 portant sur la modification de la ligne n° 044-044-001 "Chavenay (Vallon) - Versailles (Gare Rive Gauche)" exploitée par l'entreprise STAVO.....	32
Décision de la directrice générale n° 2008-0976 du 01/12/2008 portant sur la modification de la ligne n° 044-044-006 "Les Clayes-sous-Bois - Les Clayes-sous-Bois" exploitée par l'entreprise STAVO.....	33
Décision de la directrice générale n° 2008-0977 du 01/12/2008 portant sur la modification de la ligne n° 046-146-061 "Bruyères-sur-Oise (Bienvenue) - Beaumont sur Oise (Lycée)" exploitée par l'entreprise KEOLIS VAL D'OISE.	34
Décision de la directrice générale n° 2008-0978 du 01/12/2008 portant sur la modification de la ligne n° 046-146-062 "Persan (Gare SNCF) - Boran-sur-Oise (Eglise)" exploitée par l'entreprise KEOLIS VAL D'OISE.....	35
Décision de la directrice générale n° 2008-0979 du 01/12/2008 portant sur la modification de la ligne n° 046-146-066 "Bruyères-sur-Oise (ZAE Jacroret) - Bruyères-sur-Oise (ZAE Jacroret)" exploitée par l'entreprise KEOLIS VAL D'OISE.....	36
Décision de la directrice générale n° 2008-0980 du 01/12/2008 portant sur la modification de la ligne n° 051-051-043 "Serris/Montevrain (Val d'Europe) - Chessy (Gares)" exploitée par l'entreprise AUTOCARS DE MARNE LA VALLEE...	37

Décision de la directrice générale n° 2008-0981 du 01/12/2008 portant sur la modification de la ligne n° 055-155-001 "Paris (Porte d'Orléans) - Arpajon exploitée par l'entreprise TRANSPORTS DANIEL MEYER.....	38
Décision de la directrice générale n° 2008-0982 du 01/12/2008 portant sur la modification de la ligne n° 067-067-057 "Esbly (Gare) - Chessy (RER)" exploitée par l'entreprise MARNE ET MORIN.....	39
Décision de la directrice générale n° 2008-0983 du 01/12/2008 portant sur la modification de la ligne n° 208-208-002 "Cannes Ecluse (Saint-Georges) - Varennes-sur-Seine (Maison Rouge)" exploitée par l'entreprise INTERVAL SEINE ET MARNE.....	40
Décision de la directrice générale n° 2008-0984 du 01/12/2008 portant sur la modification de la ligne n° 291-191-010 "Massy (Gare TGV) - Orly (Orly Ouest)" exploitée par l'entreprise ALBATRANS.....	41
Décision de la directrice générale n° 2008-0985 du 01/12/2008 portant sur la modification de la ligne n° 400-400-402 "Le Coudray Montceaux - Epinay-sur-Orge" exploitée par l'entreprise TICE.....	42
Décision de la directrice générale n° 2008-0986 du 01/12/2008 portant sur la modification de la ligne n° 400-400-409 "Lisses - Fleury Merogis" exploitée par l'entreprise TICE.....	43
Décision de la directrice générale n° 2008-0987 du 01/12/2008 portant sur la modification de la ligne n° 400-400-412 "Le Coudray Montceaux - Le Coudray Montceaux" exploitée par l'entreprise TICE.....	44
Décision de la directrice générale n° 2008-0988 du 01/12/2008 portant sur la modification de la ligne n° 400-400-414 "Evry - Le Plessis Pate" exploitée par l'entreprise TICE.....	45
Décision de la directrice générale n° 2008-0990 du 09/12/2008 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n° 002-002-003 "Choisy-le-Roi (Gare RER) - Villeneuve Saint-Georges (Gare RER) exploitée par l'entreprise ATHIS CAR.....	46
Décision de la directrice générale n° 2008-0991 du 09/12/2008 portant sur la modification de la ligne n° 011-011-013 "Ecquevilly (les Louvettes) - Hardricourt (Gare Cacao Barry) exploitée par l'entreprise VT ECQUEVILLY.....	47
Décision de la directrice générale n° 2008-0992 du 09/12/2008 portant sur la modification de la ligne n° 012-012-030 "Saint-Germain en Laye (Collège Andre Derain) - Saint-Germain en Laye (RER) exploitée par l'entreprise VT MONTESSON.....	48
Décision de la directrice générale n° 2008-0993 du 09/12/2008 portant sur la modification de la ligne n° 013-013-015 "Mere (Gare SNCF) - Granchamp (CURE) exploitée par l'entreprise VT RAMBOUILLET.....	49
Décision de la directrice générale n° 2008-0994 du 09/12/2008 portant sur la modification de la ligne n° 013-013-020 "Rambouillet (SNCF Prud'homme) - Granchamp (CURE) exploitée par l'entreprise VT RAMBOUILLET.....	50
Décision de la directrice générale n° 2008-0995 du 09/12/2008 portant sur la modification de la ligne n° 013-013-100 "Rambouillet - Rambouillet" exploitée par l'entreprise VT RAMBOUILLET.....	51

Décision de la directrice générale n° 2008-0996 du 09/12/2008 portant sur la modification de la ligne n° 013-013-101 "Rambouillet - Prunay" exploitée par l'entreprise VT RAMBOUILLET.....	52
Décision de la directrice générale n° 2008-0997 du 09/12/2008 portant sur la modification de la ligne n° 013-013-102 "Rambouillet Gare - Rambouillet Gare" exploitée par l'entreprise VT RAMBOUILLET.....	53
Décision de la directrice générale n° 2008-0998 du 09/12/2008 portant sur la modification de la ligne n° 014-014-030 "Goussainville (Mairie) - Puiseux en France (Ferme du Temple)" exploitée par l'entreprise CIF.....	54
Décision de la directrice générale n° 2008-0999 du 09/12/2008 portant sur la modification de la ligne n° 014-014-031 "Garges-Lès-Gonesse (RER) - Bonneuil-en-France (Mairie)" exploitée par l'entreprise CIF.....	55
Décision de la directrice générale n° 2008-1000 du 09/12/2008 portant sur la modification de la ligne n° 014-014-032 "Goussainville (Victore Basch) - Tremblay-en-France (Roissypôle RER)" exploitée par l'entreprise CIF.....	56
Décision de la directrice générale n° 2008-1001 du 09/12/2008 portant sur la modification de la ligne n° 014-014-043 "Tremblay-en-France (Roissy Pole RER) - Sevrans (Sevrans/Livry RER)" exploitée par l'entreprise CIF.....	57
Décision de la directrice générale n° 2008-1002 du 09/12/2008 portant sur la modification de la ligne n° 014-014-099 "Goussainville (RER) - Goussainville (RER)" exploitée par l'entreprise CIF.....	58
Décision de la directrice générale n° 2008-1003 du 09/12/2008 portant sur la modification de la ligne n° 014-014-901 "Louvres (RER) - Surveilliers/Fosses (RER)" exploitée par l'entreprise CIF.....	59
Décision de la directrice générale n° 2008-1004 portant sur la modification de la ligne n° 016-016-615 "Argenteuil Gare - Montmorency-la-Chenée" exploitée par l'entreprise TRANS VAL D'OISE.....	60
Décision de la directrice générale n° 2008-1005 du 09/12/2008 portant sur la modification de la ligne n° 016-616-005 "Sartrouville (P.A Des Perriers) - Sartrouville (Gare/Lycée Galois)" exploitée par l'entreprise TVO.....	61
Décision de la directrice générale n° 2008-1006 du 09/12/2008 portant sur la modification de la ligne n° 016-616-034 "Argenteuil (Marché des Coteaux) - Bezons (Gare Routière de Carasso)" exploitée par l'entreprise TVO.....	62
Décision de la directrice générale n° 2008-1007 du 09/12/2008 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n° 024-309-003 "Corbeil-Villabe - Corbeil Essonnes" exploitée par l'entreprise SOCIETE DE TRANSPORTS PAR AUTOCARS (STA).....	63
Décision de la directrice générale n° 2008-1008 du 09/12/2008 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n° 030-030-005 "Cormeilles en Paris Gare - Montigny les Cormeilles Gare" exploitée par l'entreprise CARS LACROIX.....	64
Décision de la directrice générale n° 2008-1009 du 09/12/2008 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n° 040-040-023 "Brie Comte Robert (Piscine) - Créteil (l'Echat)" exploitée par l'entreprise SETRA.....	65

Décision de la directrice générale n° 2008-1010 du 09/12/2008 portant sur la modification de la ligne n° 050-050-024 "Arnouville-Lès-Gonesse - Arnouville-Lès-Gonesse" exploitée par l'entreprise TVO.....	66
Décision de la directrice générale n° 2008-1011 du 09/12/2008 portant sur la modification de la ligne n° 055-055-002 "Saint-Michel-sur-Orge - Sainte-Geneviève-des-Bois" exploitée par l'entreprise TDM.....	67
Décision de la directrice générale n° 2008-1012 du 09/12/2008 portant sur la modification de la ligne n° 055-055-004 "Juvisy-sur-Orge - Viry-Châtillon" exploitée par l'entreprise TDM.....	68
Décision de la directrice générale n° 2008-1013 du 09/12/2008 portant sur la modification de la ligne n° 055-055-005 "Juvisy-sur-Orge - Fleury-Merogis" exploitée par l'entreprise TDM.....	69
Décision de la directrice générale n° 2008-1014 du 09/12/2008 portant sur la modification de la ligne n° 055-055-022 "Savigny-sur-Orge - Grigny" exploitée par l'entreprise TDM.....	70
Décision de la directrice générale n° 2008-1015 du 09/12/2008 portant sur la modification de la ligne n° 056-356-031 "Versailles Chantiers - La Celle Saint-Cloud Gare" exploitée par l'entreprise SVTU.....	71
Décision de la directrice générale n° 2008-1016 du 09/12/2008 portant sur la modification de la ligne n° 062-062-061 "Avon (Les Bouleaux) - Fontainebleau (La Fourche)" exploitée par l'entreprise VT SAMOREAU.....	72
Décision de la directrice générale n° 2008-1017 du 09/12/2008 portant sur la modification de la ligne n° 062-062-066 "Avon (Gare SNCF) - Fontainebleau (Hôpital)" exploitée par l'entreprise VT SAMOREAU.....	73
Décision de la directrice générale n° 2008-1018 du 09/12/2008 portant sur la modification de la ligne n° 068-913-001 "Etampes (Gare RER) - Etampes (Gare RER)" exploitée par l'entreprise ORMONT TRANSPORT.....	74
Décision de la directrice générale n° 2008-1019 du 09/12/2008 portant sur la modification de la ligne n° 068-913-002 "Etampes (Gare RER) - Etampes (Gare RER)" exploitée par l'entreprise ORMONT TRANSPORT.....	75
Décision de la directrice générale n° 2008-1020 du 09/12/2008 portant sur la modification de la ligne n° 068-913-030 "Etampes (Hôpital) - Etampes (Hôpital)" exploitée par l'entreprise ORMONT TRANSPORT.....	76
Décision de la directrice générale n° 2008-1021 du 09/12/2008 portant sur la modification de la ligne n° 100-193-642 "Gagny (Le Chenay Gagny RER) - Villepinte (Villepinte RER)" exploitée par l'entreprise TRANSPORTS RAPIDES AUTOMOBILES.....	77
Décision de la directrice générale n° 2008-1022 du 09/12/2008 portant sur la modification de la ligne n° 350-350-003 "Mantes-la-Jolie (Résidence du Lac) - Mantes-la-Jolie (Place de l'Europe)" exploitée par l'entreprise TRANSPORTS VOYAGEURS DU MANTOIS.....	78
Décision de la directrice générale n° 2008-1023 du 09/12/2008 portant sur la modification de la ligne n° 400-400-401 "Corbeil-Essonnes (Gare RER) - Saint-Michel-sur-Orge (Rue Berlioz)" exploitée par l'entreprise TICE.....	79

Décision de la directrice générale n° 2008-1024 du 09/12/2008 portant sur la modification de la ligne n° 400-400-407 "Evry (Aunettes) - Ris-Orangis (Gare Val de Ris RER)" exploitée par l'entreprise TICE.....	80
Décision de la directrice générale n° 2008-1036 du 29/12/2008 portant sur la mise en place de services supplémentaires pour la nuit de la Saint Sylvestre 2008/2009 " par l'entreprise VEOLIA MONTESSON.....	81
Décision de la directrice générale n° 2008-1037 du 29/12/2008 portant sur la mise en place de services supplémentaires pour la nuit de la Saint Sylvestre 2008/2009 par l'entreprise AUTOCARS MARNE LA VALLEE.....	82
Décision de la directrice générale n° 2008-1038 du 29/12/2008 portant sur la mise en place de services supplémentaires pour la nuit de la Saint Sylvestre 2008/2009 par l'entreprise AUTOCARS DARCHE GROS.....	83
Décision de la directrice générale n° 2008-1039 du 29/12/2008 portant sur la mise en place de services supplémentaires pour la nuit de la Saint Sylvestre 2008/2009 par l'entreprise TVO.....	84
Décision de la directrice générale n° 2008-1040 du 29/10/2008 portant sur la mise en place de services supplémentaires pour la nuit de la Saint Sylvestre 2008/2009 par l'entreprise SOCIETE DE TRANSPORT DU BASSIN CHELLOIS...	85
<u>Versement de transport</u>	
Décision de la directrice générale n° 2008-1026 du 17/12/2008 relative à l'exonération du versement de transport.....	86
Décision de la directrice générale n° 2008-1027 du 17/12/2008 relative à l'exonération du versement de transport.....	88
Décision de la directrice générale n° 2008-1028 du 17/12/2008 relative à l'exonération du versement de transport.....	90
Décision de la directrice générale n° 2008-1029 du 17/12/2008 relative à l'exonération du versement de transport.....	92
Décision de la directrice générale n° 2008-1030 du 17/12/2008 relative à l'exonération du versement de transport.....	94
Décision de la directrice générale n° 2008-1031 du 17/12/2008 relative à l'exonération du versement de transport.....	96
Décision de la directrice générale n° 2008-1032 du 17/12/2008 relative à l'exonération du versement de transport.....	98
Décision de la directrice générale n° 2008-1041 du 29/12/2008 relative à l'exonération du versement de transport.....	100
Décision de la directrice générale n° 2008-1042 du 29/12/2008 relative à l'exonération du versement de transport.....	101
<u>Délégation de signature</u>	
Décision de la directrice générale n° 2008-1033 du 19/12/2008 portant délégation de signature.....	103

Tarification

Décision de la directrice générale n° 2008-1025 du 11/12/2008 relative aux tarifs applicables sur les lignes exploitées par Les Cars Air France.....	104
--	-----

Décision n° 20080958

du 01 DEC. 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 003-351-506
« LA QUEUE EN BRIE (LES ALOUETTES) -
PONTAULT COMBAULT (RER) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « N°4 MOBILITES »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 18/07/2005 conclue entre le « Conseil Général de la Seine et Marne et les communes de Roissy en Brie et Pontault Combault » et l'entreprise « N°4 MOBILITES » ;
- VU** la décision n° 20070367 du 30/05/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 14621 enregistré par le Syndicat le 28/10/2008 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 003-351-506 « La Queue en Brie (Les Alouettes) – Pontault Combault (RER) », exploitée par l'entreprise « N°4 MOBILITES », est modifiée comme suit :

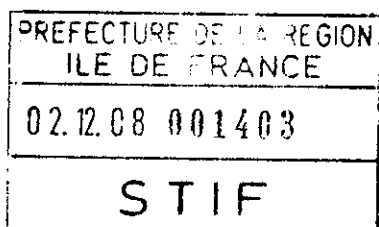
- est supprimée la sous-ligne n° 7.

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 4, 5 et 6.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec « le Conseil Général de la Seine et Marne et les communes de Roissy en Brie et Pontault Combault ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20080959
du 01 DEC. 2008

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 011-011-311
« LES MUREAUX - MEULAN »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT ECQUEVILLY »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20080592 du 01/08/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 14542 enregistré par le Syndicat le 02/10/2008 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

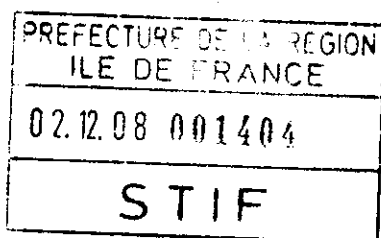
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 011-011-311 « Les Mureaux – Meulan », exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT ECQUEVILLY », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 4, 7 et 9.

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 5, 6, 8, 10 et 11.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20080960

du 01 DEC. 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 011-011-312
« LES MUREAUX - MEZY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT ECQUEVILLY »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20080593 du 01/08/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 14543 enregistré par le Syndicat le 02/10/2008 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

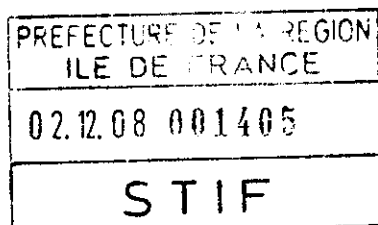
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 011-011-312 « Les Mureaux - Mezy », exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT ECQUEVILLY », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 3 et 8.

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 1, 2, 4, 5, 6 et 7.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20080961

du 01 DEC. 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 011-011-313
« LES MUREAUX – VAUX SUR SEINE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT ECQUEVILLY »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20080594 du 01/08/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 14544 enregistré par le Syndicat le 02/10/2008 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

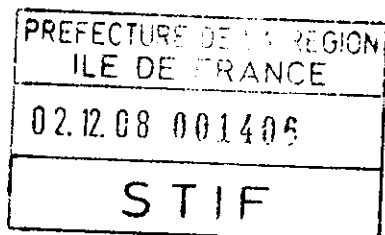
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 011-011-313 « Les Mureaux- Vaux sur Seine », exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT ECQUEVILLY », est modifiée comme suit :

- est modifiée la sous-ligne n° 1.

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20080962

du 01 DEC. 2008

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 012-012-016
« Saint-Quentin-en-Yvelines - Cergy »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORTS MONTESSON »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 14263 du 07/07/08 ;
- VU** le dossier technique n° 14643 enregistré par le Syndicat le 08/11/2008 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

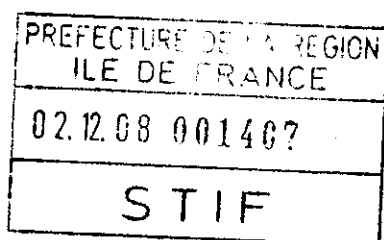
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 012-012-016 « Saint-Quentin-en-Yvelines - Cergy », exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORTS MONTESSON », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°1 et 3

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°2 et 4

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
~~Thierry GUIMBAUD~~
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20080963

du 01 DEC. 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 013-013-009
« MONTFORT L'AMAURY (MARCHE) -
MERE (GARE SNCF) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT RAMBOUILLET »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention conclue entre le « SITERR de Rambouillet » et l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT RAMBOUILLET » ;
- VU** la décision n° 20060487 du 16/05/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 14637 enregistré par le Syndicat le 31/10/2008 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

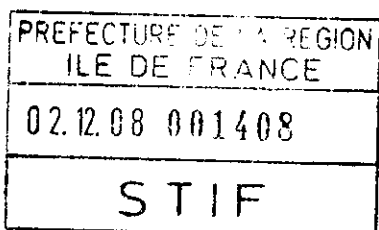
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 013-013-009 « Montfort l'Amaury (Marché) - Méré (Gare SNCF) », exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT RAMBOUILLET », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 1 et 2.

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec « le SITERR de Rambouillet ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20080964

du 01 DEC. 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-077-703
« LONGPERRIER - SAINT PATHUS »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« COURRIERS DE L'ILE DE FRANCE (CIF) »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 15/12/2006 conclue entre le « Syndicat mixte de la Goele et le Conseil Général de la Seine et Marne » et l'entreprise « CIF » ;
- VU** la décision n° 20080676 du 02/09/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 14627 enregistré par le Syndicat le 30/10/2008 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 014-077-703 « Longperrier – Saint Pathus », exploitée par l'entreprise « CIF », est modifiée comme suit :

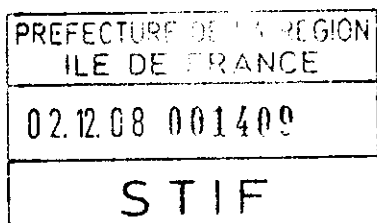
- sont créées les sous-lignes n° 7 et 10.
- est supprimée la sous-ligne n° 4.
- sont modifiées les sous-lignes n° 8 et 22.

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 5, 6, 9, 13, 16, 17, 18, 19, 21, 25, 26 et 27.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec « le Syndicat mixte de la Goele et le Conseil Général de la Seine et Marne ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20080965

du 01 DEC. 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-077-704
« MEAUX (SNCF) - LE PLESSIS BELLEVILLE (MAIRIE) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« COURRIERS DE L'ILE DE FRANCE (CIF) »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 15/12/2006 conclue entre le « Syndicat mixte de la Goele et le Conseil Général de la Seine et Marne » et l'entreprise « CIF » ;
- VU** la décision n° 20080729 du 15/09/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 14638 enregistré par le Syndicat le 03/11/2008 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 014-077-704 « Meaux (SNCF) – Le Plessis Belleville(Mairie) », exploitée par l'entreprise « CIF », est modifiée comme suit :

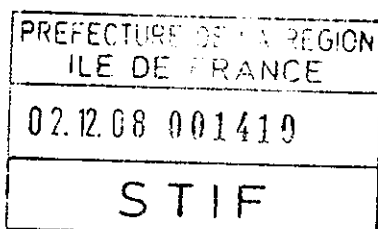
- sont créées les sous-lignes n° 37, 38 et 39.
- sont modifiées les sous-lignes n° 2, 14, 17 et 33.

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 1, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 27, 28, 29, 30, 31, 34, 35 et 36.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec « le Syndicat mixte de la Goele et le Conseil Général de la Seine et Marne ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20080966
du 01 DEC. 2008

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-077-705
« LONGPERRIER (LYCEE CHARLES DE GAULLE) -
OISSERY (RUE DE COTE) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« COURRIERS DE L'ILE DE FRANCE (CIF) »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 15/12/2006 conclue entre le « Syndicat mixte de la Goele et le Conseil Général de la Seine et Marne » et l'entreprise « CIF » ;
- VU** la décision n° 20080677 du 02/09/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 14639 enregistré par le Syndicat le 03/11/2008 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 014-077-705 « Longperrier (Lycée Charles de Gaulle) – Oissery (Rue de Côte) », exploitée par l'entreprise « CIF », est modifiée comme suit :

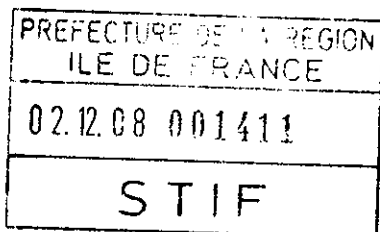
- est créée la sous-ligne n° 8.
- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 3 et 5.

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 4, 6 et 7.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Syndicat mixte de la Goele et le Conseil Général de la Seine et Marne ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20080967

du 01 DEC. 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-077-714
« SAINT PATHUS - MEAUX »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« COURRIERS DE L'ILE DE FRANCE (CIF) »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention de 2007 conclue entre le « Syndicat mixte de la Goele et le Conseil Général de la Seine et Marne » et l'entreprise « CIF » ;
- VU** la décision n° 20080651 du 25/08/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 14626 enregistré par le Syndicat le 30/10/2008 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

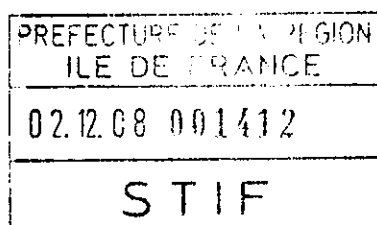
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 014-077-714 « Saint Pathus - Meaux », exploitée par l'entreprise « CIF », est modifiée comme suit :

- est créée la sous-ligne n° 4.
- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2 et 3.

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Syndicat mixte de la Goele et le Conseil Général de la Seine et Marne ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20080968

du 01 DEC. 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 015-015-011
« POISSY (GARE NORD) - MAURECOURT (JULIA) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « CSO »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 25/10/2005 conclue entre la « Communauté de Communes des deux rives de la Seine » et l'entreprise « CSO » ;
- VU** la décision n° 20080404 du 11/06/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 14635 enregistré par le Syndicat le 31/10/2008 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 015-015-011 « Poissy (Gare Nord) – Maurecourt (Julia) », exploitée par l'entreprise « CSO », est modifiée comme suit :

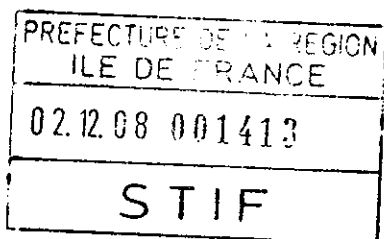
- sont créées les sous-lignes n° 17 et 18.

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 1, 2, 7, 8, 10 et 16.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec « la Communauté de Communes des deux rives de la Seine ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20080969
du 01 DEC. 2008

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 015-015-021
« LES MUREAUX (GARE SNCF) – SAINT GERMAIN EN LAYE (RER) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « CSO »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20070808 du 08/11/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 14605 enregistré par le Syndicat le 22/10/2008 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

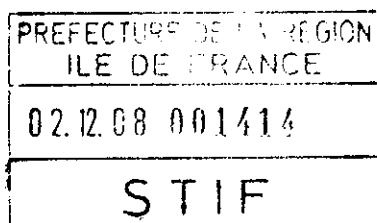
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 015-015-021 « Les Mureaux (Gare SNCF) – Saint Germain en Laye (RER) », exploitée par l'entreprise « CSO », est modifiée comme suit :

- est supprimée la sous-ligne n° 10.
- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 4, 6, 9, 11, 12, 13, 14, 16, 21 et 22.

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 7, 8, 15, 17, 18, 19 et 20.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le Directeur de l'Exploitation

Décision n° 20080970
du 01 DEC. 2008

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 020-149-007
« BOURG LA REINE (CONDORCET-MAIRIE DE BOURG LA REINE) -
BOURG LA REINE (CONDORCET-MAIRIE DE BOURG LA REINE) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « BIEVRE BUS MOBILITES »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention de 2005 conclue entre la « Communauté d'Agglomération des Hauts de Bièvre » et l'entreprise « BIEVRE BUS MOBILITES » ;
- VU** la décision n° 20080643 du 04/08/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 14632 enregistré par le Syndicat le 30/10/2008 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 020-149-007 « Bourg la Reine (Condorcet-Mairie de Bourg la Reine) - Bourg la Reine (Condorcet-Mairie de Bourg la Reine) », exploitée par l'entreprise « BIEVRE BUS MOBILITES », est modifiée comme suit :

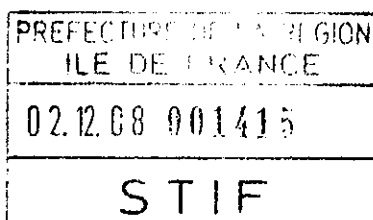
- est modifiée la sous-ligne n° 2.

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 1, 3, 4, 5, 6 et 7.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec « la Communauté d'Agglomération des Hauts de Bièvre ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20080971

du 01 DEC. 2008

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 024-309-001
« LE COUDRAY MONTCEAU - CORBEIL »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« SOCIETE DE TRANSPORT PAR AUTOCARS (STA) »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/02/1993 conclue entre la « Communauté d'Agglomération Seine Essonne » et l'entreprise « STA » ;
- VU** la décision n° 20080187 du 04/03/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 14597 enregistré par le Syndicat le 21/10/2008 ;

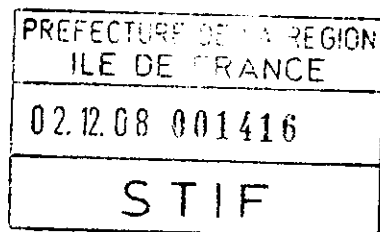
CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise « STA » est autorisée à exploiter la ligne 024-309-001 « Le Coudray Montceau – Corbeil » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération Seine Essonne ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



~~Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur d'Exploitation~~

Décision n° 20080972

du 01 DEC. 2008

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 024-309-005
« CORBEIL ESSONNES – CORBEIL ESSONNES »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« SOCIETE DE TRANSPORT PAR AUTOCARS (STA) »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/02/1993 conclue entre la « Communauté d'Agglomération Seine Essonne » et l'entreprise « STA » ;
- VU** la décision du 05/07/2000 ;
- VU** le dossier technique n° 14599 enregistré par le Syndicat le 21/10/2008 ;

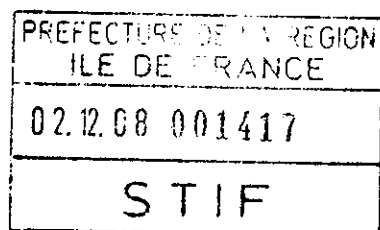
CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise « STA » est autorisée à exploiter la ligne 024-309-005 « Corbeil Essonnes – Corbeil Essonnes » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération Seine Essonne ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUILBAUD,
le directeur d'Exploitation

Décision n° 20080973

du 01 DEC. 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 030-030-027
« VERNEUIL SUR SEINE (ECOLE NOTRE DAME) -
MENUCOURT/VAUREAL »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « CARS LACROIX »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20080534 du 21/07/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 14640 enregistré par le Syndicat le 03/11/2008 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

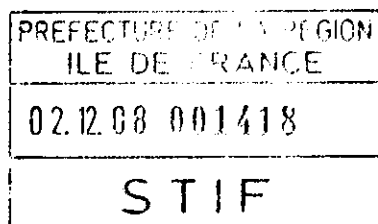
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 030-030-027 « Verneuil sur Seine (Ecole Notre Dame) - Menucourt/Vauréal », exploitée par l'entreprise « CARS LACROIX », est modifiée comme suit :

- est créée la sous-ligne n° 11.
- sont modifiées les sous-lignes n° 3, 4 et 8.

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 2, 9 et 10.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20080974
du 01 DEC. 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 030-030-029
« SAINT OUEN L'AUMONE (LYCEE EDMOND ROSTAND) -
MERIEL »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« CARS LACROIX »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20080535 du 21/07/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 14633 enregistré par le Syndicat le 31/10/2008 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

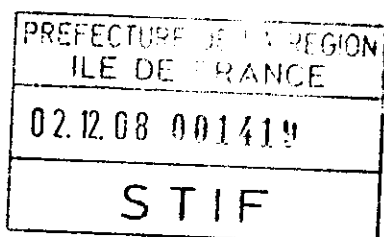
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 030-030-029 « Saint Ouen L'Aumone (Lycée Edmond Rostand) - Meriel », exploitée par l'entreprise « CARS LACROIX », est modifiée comme suit :

- est modifiée la sous-ligne n° 5.

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 2, 3, 4, 6, 7 et 10.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20080975
du 01 DEC. 2008

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 044-044-001
« CHAVENAY (VALLON) -
VERSAILLES (GARE RIVE GAUCHE) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « STAVO »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention de 2002 conclue entre la « commune des Clayes sous Bois » et l'entreprise « STAVO » ;
- VU** la décision n° 8227 du 26/11/2004 ;
- VU** le dossier technique n° 14613 enregistré par le Syndicat le 23/10/2008 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 044-044-001 « Chavenay (Vallon) – Versailles (Gare Rive Gauche) », exploitée par l'entreprise « STAVO », est modifiée comme suit :

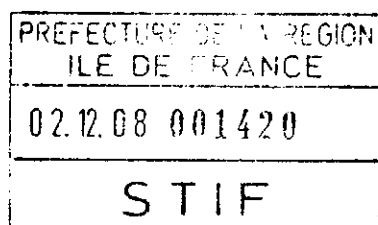
- sont modifiées les sous-lignes n° 3, 9, 10 et 14.

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 12 et 13.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec « la commune des Clayes sous Bois ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20080976

du 01 DEC. 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 044-044-006
« LES CLAYES-SOUS-BOIS – LES CLAYES-SOUS-BOIS »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « STAVO »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°20070019 du 09/01/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 14650 enregistré par le Syndicat le 13/11/2008 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

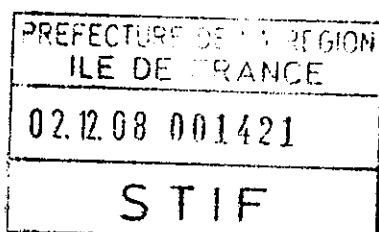
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 044-044-006 « Les Clayes-sous-Bois – Les Clayes-sous-Bois », exploitée par l'entreprise « STAVO », est modifiée comme suit :

- est modifiée la sous-ligne n° 2

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeure inchangée la sous-ligne n° 1

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale
Thierry GUIMBAUD,
le Directeur de l'Exploitation

Décision n° 20080977

du 01 DEC. 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 046-146-061
« BRUYERES SUR OISE (BIENVENUE) -
BEAUMONT SUR OISE (LYCEE) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « KEOLIS VAL D'OISE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2007 conclue entre la « Communauté de Communes du Haut Val d'Oise et le Conseil Général du Val d'Oise » et l'entreprise « KEOLIS VAL D'OISE » ;
- VU** la décision n° 20070428 du 22/06/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 14623 enregistré par le Syndicat le 28/10/2008 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 046-146-061 « Bruyères sur Oise (Bienvenue sur Oise) – Beaumont sur Oise (Lycée) », exploitée par l'entreprise « KEOLIS VAL D'OISE », est modifiée comme suit :

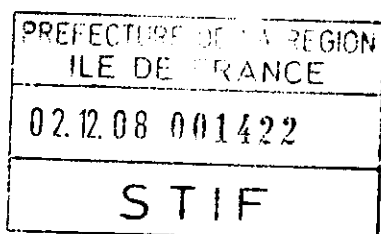
- sont créées les sous-lignes n° 10 et 14.
- sont modifiées les sous-lignes n° 2, 5, 6 et 9.

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 3, 4, 7, 8, 11 et 13.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec « la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise et le Conseil Général du Val d'Oise ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20080978
du 01 DEC. 2008

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 046-146-062
« PERSAN (GARE SNCF) - BORAN SUR OISE (EGLISE) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « KEOLIS VAL D'OISE »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2007 conclue entre la « Communauté de Communes du Haut Val d'Oise et le Conseil Général du Val d'Oise » et l'entreprise « KEOLIS VAL D'OISE » ;
- VU** la décision n° 20071115 du 31/12/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 14630 enregistré par le Syndicat le 30/10/2008 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 046-146-062 « Persan (Gare SNCF) – Boran sur Oise (Eglise) », exploitée par l'entreprise « KEOLIS VAL D'OISE », est modifiée comme suit :

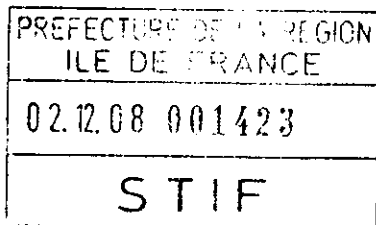
- sont créées les sous-lignes n° 25, 26, 27 et 28.
- sont supprimées les sous-lignes n° 11 et 12.
- sont modifiées les sous-lignes n° 5, 10, 16, 19, 21, 23 et 24.

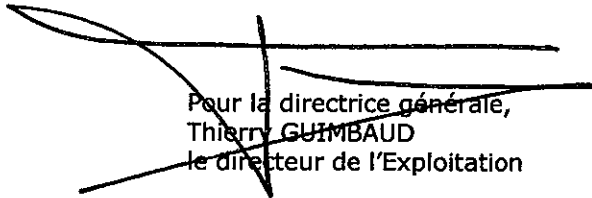
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 13, 18, 20 et 22.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec « la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise et le Conseil Général du Val d'Oise ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20080979

du 01 DEC. 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 046-146-066
« BRUYERES SUR OISE (ZAE JACLORET) -
BRUYERES SUR OISE (ZAE JACLORET) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « KEOLIS VAL D'OISE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2007 conclue entre la « Communauté de Communes du Haut Val d'Oise et le Conseil Général du Val d'Oise » et l'entreprise « KEOLIS VAL D'OISE » ;
- VU** la décision n° 20071116 du 31/12/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 14624 enregistré par le Syndicat le 28/10/2008 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

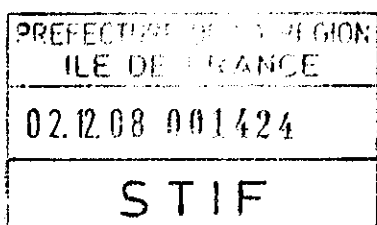
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 046-146-066 « Bruyères sur Oise (ZAE Jacloret) – Bruyères sur Oise (ZAE Jacloret) », exploitée par l'entreprise « KEOLIS VAL D'OISE », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8.

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec « la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise et le Conseil Général du Val d'Oise ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20080980

du 01 DEC. 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 051-051-043
« SERRIS/MONTEVRAIN (VAL D'EUROPE) -
CHESSY (GARES) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« AUTOCARS DE MARNE LA VALLEE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention de 2000 conclue entre le « Syndicat Intercommunal de Transports des Secteurs 3 et 4 de Marne la Vallée » et l'entreprise « AUTOCARS DE MARNE LA VALLEE » ;
- VU** la décision n° 20080724 du 02/09/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 14634 enregistré par le Syndicat le 31/10/2008 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 051-051-043 « Serris/Montévrain (Val d'Europe) – Chessy (Gares) », exploitée par l'entreprise « AUTOCARS DE MARNE LA VALLEE », est modifiée comme suit :

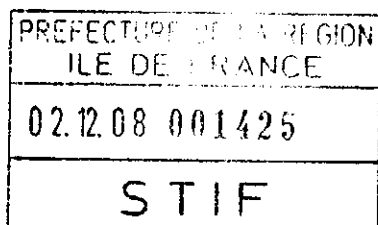
- sont créées les sous-lignes n° 11 et 12.
- sont modifiées les sous-lignes n° 4 et 5.

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 6, 7 et 10.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec « le Syndicat Intercommunal de Transports des Secteurs 3 et 4 de Marne la Vallée ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20080981

du 01 DEC. 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 055-155-001
« PARIS (PORTE D'ORLEANS) - ARPAJON »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TRANSPORTS DANIEL MEYER »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°20080660 du 25/08/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 14649 enregistré par le Syndicat le 13/11/2008 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

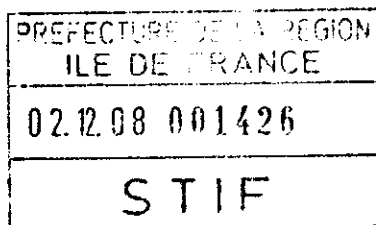
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 055-155-001 « Paris (Porte d'Orléans) - Arpajon », exploitée par l'entreprise « TRANSPORTS DANIEL MEYER », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 2, 3, 4, 5, 18, 19 et 28.
- sont supprimées les sous-lignes n° 15 et 35

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 6, 16, 30, 33, 34, 36 et 43.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20080982
du 01 DEC. 2008

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 067-067-057
« ESBLY (GARE) - CHESSY (RER) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« MARNE ET MORIN »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20070121 du 13/02/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 14612 enregistré par le Syndicat le 24/10/2008 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

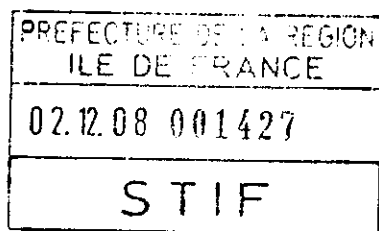
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 067-067-057 « Esbly (Gare) – Chessy (RER) », exploitée par l'entreprise « Marne et Morin », est modifiée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 9 et 10.
- est supprimée la sous-ligne n° 4.
- sont modifiées les sous-lignes n° 2 et 3.

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 1, 5, 7 et 8.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20080983

du 01 DEC. 2008

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 208-208-002
« CANNES ECLUSE (SAINT GEORGES) –
VARENNES SUR SEINE (MAISON ROUGE) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « INTERVAL SEINE ET MARNE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention du 10/08/2007 conclue entre la « SITCOME et le Conseil Général de la Seine et Marne » et l'entreprise « INTERVAL SEINE ET MARNE » ;
- VU** la décision n° 20080716 du 02/09/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 14641 enregistré par le Syndicat le 03/11/2008 ;

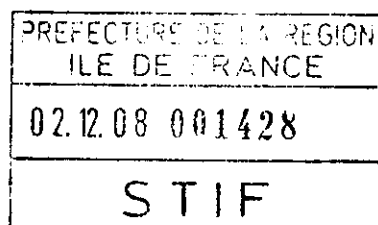
CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise « INTERVAL SEINE ET MARNE » est autorisée à exploiter la ligne 208-208-002 « Cannes-Ecluse (Saint Georges) – Varennes sur Seine (Maison Rouge) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « SITCOME et le Conseil Général de la Seine et Marne ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur d'Exploitation

Décision n° 20080984

du 01 DEC. 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 291-191-010
« MASSY (GARE TGV) - ORLY (ORLY OUEST) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « ALBATRANS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/07/2003 conclue entre le « Conseil Général de l'Essonne » et l'entreprise « ALBATRANS » ;
- VU** la décision n° 20080272 du 12/03/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 14620 enregistré par le Syndicat le 28/10/2008 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

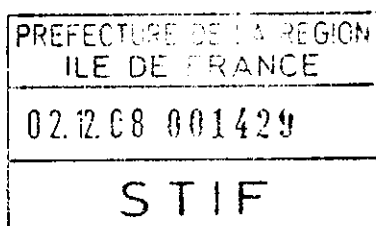
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 291-191-010 « Massy (Gare TGV) - Orly (Orly Ouest) », exploitée par l'entreprise « ALBATRANS », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 1 et 2.

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec « le Conseil Général de l'Essonne ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20080985
du 01 DEC. 2008

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 400-400-402
« LE COUDRAY MONTCEAUX -
EPINAY SUR ORGE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« TRANSPORTS INTERCOMMUNAUX CENTRE ESSONNE (TICE) »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/1996 conclue entre la « Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne » et l'entreprise « TICE » ;
- VU** la décision n° 20060646 du 17/07/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 14614 enregistré par le Syndicat le 24/10/2008 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

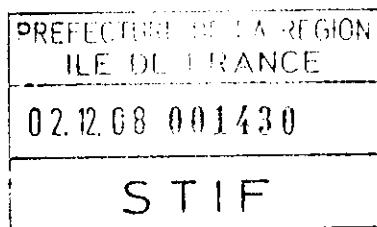
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 400-400-402 « Le Coudray Montceaux - Epinay sur Orge », exploitée par l'entreprise « TICE », est modifiée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 7 et 8 ;
- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 4, 5 et 6.

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec « la Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20080986

du 01 DEC. 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 400-400-409
« LISSES - FLEURY MEROGIS »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« TRANSPORTS INTERCOMMUNAUX CENTRE ESSONNE (TICE) »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/1996 conclue entre la « Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne » et l'entreprise « TICE » ;
- VU** la décision n° 20070572 du 09/08/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 14615 enregistré par le Syndicat le 24/10/2008 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 400-400-409 « Lisses – Fleury Merogis », exploitée par l'entreprise « TICE », est modifiée comme suit :

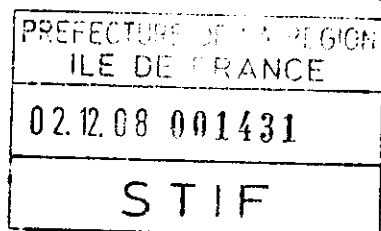
- sont modifiées les sous-lignes n°4, 5 et 6.

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeure inchangée la sous-ligne n° 7.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec « la Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20080987

du 01 DEC. 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 400-400-412
« LE COUDRAY MONTCEAUX - LE COUDRAY MONTCEAUX »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« TRANSPORTS INTERCOMMUNAUX CENTRE ESSONNE (TICE) »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention de 1996 conclue entre la « Communauté d'Agglomération Seine Essonne » et l'entreprise « TICE » ;
- VU** la décision n° 20060648 du 17/07/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 14616 enregistré par le Syndicat le 24/10/2008 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 400-400-412 « Le Coudray Montceaux - Le Coudray Montceaux », exploitée par l'entreprise « TICE », est modifiée comme suit :

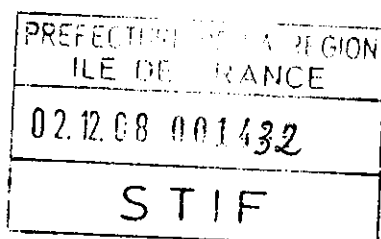
- sont créées les sous-lignes n° 8, 9 et 10.
- est supprimée la sous-ligne n° 7.
- sont modifiées les sous-lignes n° 4, 5 et 6.

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 1, 2 et 3.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec « la Communauté d'Agglomération Seine Essonne ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
Le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20080988

du 01 DEC. 2008

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 400-400-414
« EVRY - LE PLESSIS PATE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« TRANSPORTS INTERCOMMUNAUX CENTRE ESSONNE (TICE) »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention de 1996 conclue entre la « Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne » et l'entreprise « TICE » ;
- VU** la décision du 09/09/2002 ;
- VU** le dossier technique n° 14617 enregistré par le Syndicat le 24/10/2008 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

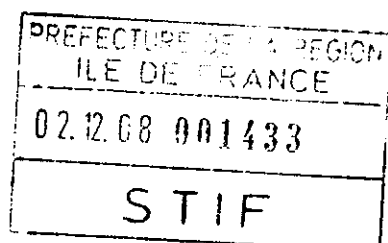
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 400-400-414 « Evry - Le Plessis Pâté », exploitée par l'entreprise « TICE », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 3, 4 et 6.

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec « la Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20080990

du 09 DEC. 2008

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 002-002-003
« CHOISY LE ROI (GARE RER) –
VILLENEUVE SAINT GEORGES (GARE RER) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « ATHIS CAR »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

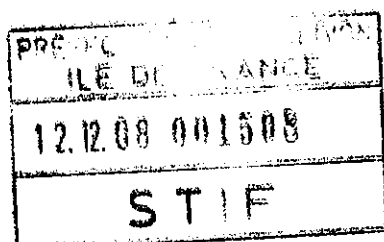
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20080649 du 25/08/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 14601 enregistré par le Syndicat le 17/10/2008 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise « ATHIS CAR » est autorisée à exploiter la ligne 002-002-003 « Choisy le Roi (Gare RER) – Villeneuve Saint Georges (Gare RER) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur d'Exploitation

Décision n° 20080991

Du 09 DEC. 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 011-011-013
« ECQUEVILLY (LES LOUVETTES) - HARDRICOURT
(GARE CACAO BARRY) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT ECQUEVILLY »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la délibération n°20080343 du 29/05/2008 relative au Budget 2008 ;
- VU** la convention de 1998 conclue entre la « commune d'Ecquevilly » et l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT ECQUEVILLY » ;
- VU** la décision n° 20060609 du 04/07/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 14584 enregistré par le Syndicat le 15/10/2008 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n°14584 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 25/09/2008 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

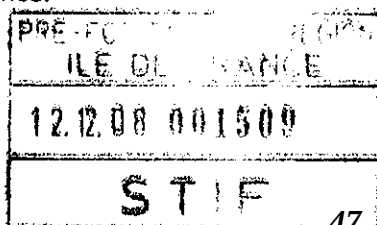
DECIDE :

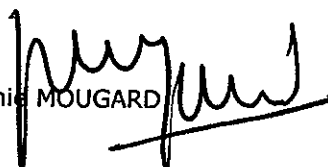
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 011-011-013 « Ecquevilly (Les Louvettes) – Hardricourt (Gare Cacao Barry) », exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT ECQUEVILLY », est modifiée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 2, 4, 9, 10 et 20.
 - sont supprimées les sous-lignes n° 3, 8, 16, 17 et 19.
 - sont modifiées les sous-lignes n° 1, 5, 6, 7, 11, 12, 13, 14, 15 et 18.
- dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « commune d'Ecquevilly ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD 

Décision n° 20080992
du 09 DEC. 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 012-012-030
« SAINT GERMAIN EN LAYE (COLLEGE ANDRE DERAINE) -
SAINT GERMAIN EN LAYE (RER) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT MONTESSON »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention de 1999 conclue entre le « Réseau de Bassin de l'Agglomération de Saint-Germain-en-Laye » et l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT MONTESSON » ;
- VU** la décision n° 20080291 du 27/03/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 14631 enregistré par le Syndicat le 30/10/2008 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 012-012-030 « Saint Germain en Laye (Collège André Derain) – Saint Germain en Laye (RER) », exploitée par l'entreprise « VEAOLIA TRANSPORT MONTESSON », est modifiée comme suit :

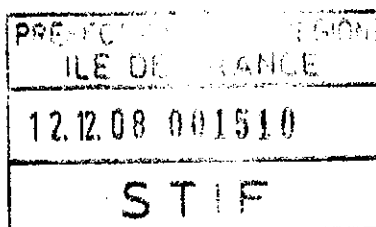
- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 4, 6, 9, 10, 11, 17, 18 et 19.

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 3, 5, 7, 8, 12, 13, 14, 15, 16, 51, 53, 54 et 55.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec « le Réseau de Bassin de l'Agglomération de Saint-Germain-en-Laye ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20080993
du 09 DEC. 2008

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 013-013-015
« MERE (GARE SNCF) - GRANCHAMP (CURE) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT RAMBOUILLET »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision du 25/11/2003 ;
- VU** le dossier technique n° 14636 enregistré par le Syndicat le 31/10/2008 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

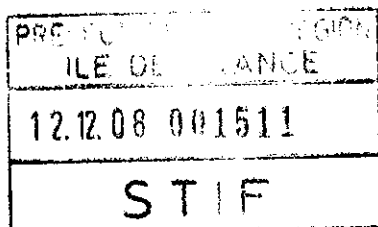
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 013-013-015 « Méré (Gare SNCF) – Granchamp (Curé) », exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT RAMBOUILLET », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 4 et 5.

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeure inchangée la sous-ligne n° 6.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n°
du 20080994
09 DEC. 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 013-013-020
« RAMBOUILLET (SNCF PRUD'HOMME) – GRANCHAMP (CURE) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT RAMBOUILLET »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20061138 du 28/11/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 14606 enregistré par le Syndicat le 22/10/2008 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

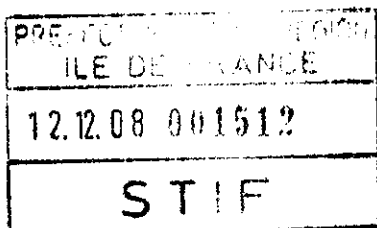
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 013-013-020 « Rambouillet (SNCF Prud'Homme) – Granchamp (Cure) », exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT RAMBOUILLET », est modifiée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 6, 8, 9 et 15.
- sont modifiées les sous-lignes n° 11 et 12.

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 4, 5, 7, 10, 13, 14 et 16.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20080995

Du 09 DEC. 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 013-013-100
« RAMBOUILLET - RAMBOUILLET »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT RAMBOUILLET »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la délibération n°20080343 du 29/05/2008 relative au Budget 2008.
- VU** la convention de 2004 conclue entre la « commune de Rambouillet » et l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT RAMBOUILLET » ;
- VU** la décision n° 20080809 du 07/10/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 14553 enregistré par le Syndicat le 08/10/2008 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n°14553 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 25/09/2008 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 013-013-100 « Rambouillet – Rambouillet », exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT RAMBOUILLET », est modifiée comme suit :

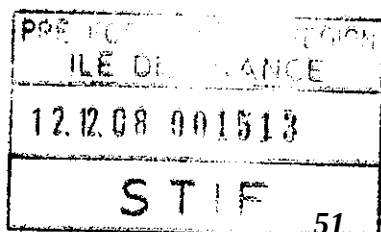
- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2 et 6.

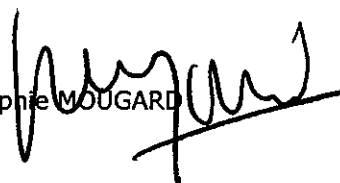
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 3, 4 et 5.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « commune de Rambouillet ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD 

Décision n° 20080996

Du 09 DEC. 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 013-013-101
« RAMBOUILLET - PRUNAY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT RAMBOUILLET »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la délibération n°20080343 du 29/05/2008 relative au Budget 2008.
- VU** la convention de 2004 conclue entre la « commune de Rambouillet » et l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT RAMBOUILLET » ;
- VU** la décision du 13/10/2005 ;
- VU** le dossier technique n° 14554 enregistré par le Syndicat le 08/10/2008 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n°14554 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 25/09/2008 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 013-013-101 « Rambouillet - Prunay », exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT RAMBOUILLET », est modifiée comme suit :

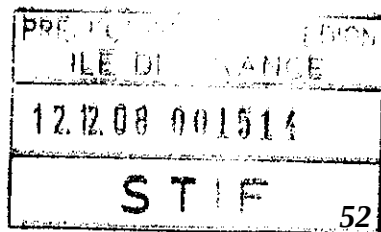
- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 6, 7 et 9.

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 2, 4, 8, 10 et 11.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « commune de Rambouillet ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20080997

du 09 DEC. 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 013-013-102
« RAMBOUILLET GARE - RAMBOUILLET GARE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT RAMBOUILLET »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention de 2004 conclue entre la « commune de Rambouillet » et l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT RAMBOUILLET » ;
- VU** la décision n° 8336 du 26/04/2005 ;
- VU** le dossier technique n° 14622 enregistré par le Syndicat le 28/10/2008 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

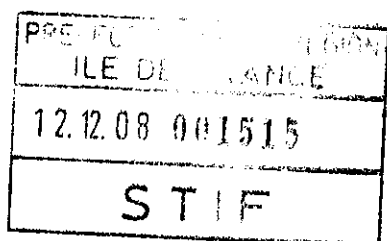
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 013-013-102 « Rambouillet Gare – Rambouillet Gare », exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT RAMBOUILLET », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 7 et 8.

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec « la commune de Rambouillet ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20080998
du 09 DEC. 2008

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-014-030
« GOUSSAINVILLE (MAIRIE) -
PUISEUX EN FRANCE (FERME DU TEMPLE) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« COURRIERS DE L'ILE DE FRANCE (CIF) »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20070236 du 21/03/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 14625 enregistré par le Syndicat le 29/10/2008 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

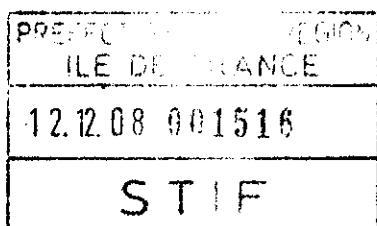
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 014-014-030 « Goussainville (Mairie) – Puisseux en France (Ferme du Temple) », exploitée par l'entreprise « CIF », est modifiée comme suit :

- est créée la sous-ligne n° 24.
- sont supprimées les sous-lignes n° 10 et 14.
- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 22 et 23.

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20080999

Du 09 DEC. 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-014-031
« GARGES-LES-GONESSE (RER) –
BONNEUIL-EN-FRANCE (MAIRIE) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE (CIF) »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la délibération n°20080343 du 29/05/2008 relative au Budget 2008 ;
- VU** la décision n° 20070062 du 31/01/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 14540 enregistré par le Syndicat le 02/10/2008 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n°14540 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 25/09/2008 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

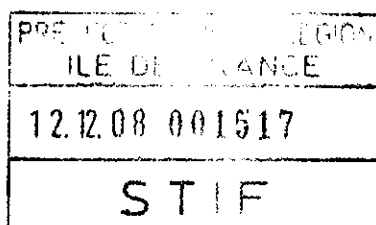
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 014-014-031 « Garges-les-Gonessé (RER) – Bonneuil-en-France (Mairie) », exploitée par l'entreprise « CIF », est modifiée comme suit :

- sont supprimées les sous-lignes n° 5, 6 et 11.
- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 7, 8, 9 et 10.

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeure inchangée la sous-ligne n° 4.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n°

du 20081000
09 DEC. 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-014-032
« GOUSSAINVILLE (VICTORE BASCH) – TREMBLAY-EN-FRANCE
(ROISSYPOLE RER) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « COURRIERS D'ILE-DE-FRANCE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°20071095 du 31/12/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 14661 enregistré par le Syndicat le 14/11/2008 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

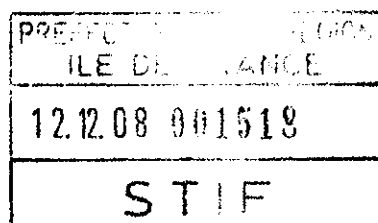
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 014-014-032 « Goussainville (Victor Basch) – Tremblay-en-France – Roissypole RER », exploitée par l'entreprise « COURRIERS D'ILE-DE-FRANCE », est modifiée comme suit :

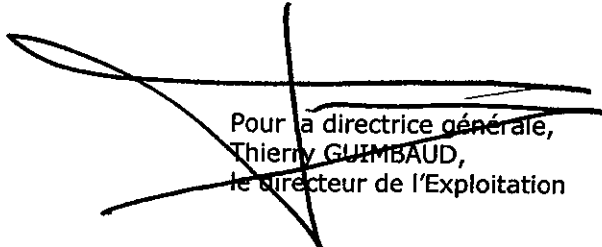
- sont modifiées les sous-lignes n°1, 2, 6, 7 et 8.

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeure inchangée la sous-ligne n°5.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20081001

Du 09 DEC. 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-014-043
« TREMBLAY-EN-FRANCE (ROISSY POLE RER) –
SEVRAN (SEVRAN/LIVRY RER) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE (CIF) »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la délibération n°20080343 du 29/05/2008 relative au Budget 2008 ;
- VU** la convention du 01/01/2008 conclue entre la « commune d'Aulnay » et l'entreprise « CIF »
- VU** la décision du 28/02/2001 ;
- VU** le dossier technique n° 14534 enregistré par le Syndicat le 29/09/2008 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n°14534 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 25/09/2008 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

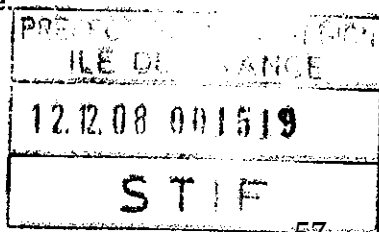
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 014-014-043 « Tremblay-en-France (Roissy Pôle RER) – Sevrans (Sevrans/Livry RER) », exploitée par l'entreprise « CIF », est modifiée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 4, 5, 6, 7 et 8.
- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2 et 3.

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « commune d'Aulnay ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20081002

Du 09 DEC. 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-014-099
« GOUSSAINVILLE (RER) - GOUSSAINVILLE (RER) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE (CIF) »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la délibération n°20080343 du 29/05/2008 relative au Budget 2008 ;
- VU** la convention du 01/10/2003 conclue entre la « commune de Goussainville » et l'entreprise « CIF » ;
- VU** la décision du 27/01/2004 ;
- VU** le dossier technique n° 14538 enregistré par le Syndicat le 01/10/2008 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n°14538 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 25/09/2008 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

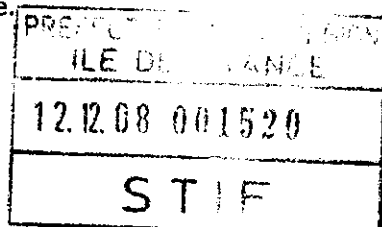
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 014-014-099 « Goussainville (RER) – Goussainville (RER) », exploitée par l'entreprise « CIF », est modifiée comme suit :

- est modifiée la sous-ligne n° 1.

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « commune de Goussainville ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20081003

Du 09 DEC. 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-014-901
« LOUVRES (RER) – SURVILLIERS/FOSSÉS (RER) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE (CIF) »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la délibération n°20080343 du 29/05/2008 relative au Budget 2008 ;
- VU** la convention du 27/08/2006 conclue entre la « Communauté de communes Roissy Porte de France » et l'entreprise « CIF » ;
- VU** la décision n° 20070466 du 02/07/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 14541 enregistré par le Syndicat le 02/10/2008 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n°14541 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 25/09/2008 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

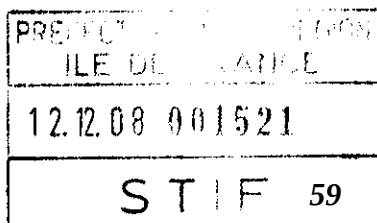
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 014-014-901 « Louvres (RER) – Survilliers/Fossés (RER) », exploitée par l'entreprise « CIF », est modifiée comme suit :

- est supprimée la sous-ligne n° 6.
 - sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 5, 7 et 8.
- dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 10 et 11.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté de communes Roissy Porte de France ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20081004

Du 09 DEC. 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 016-016-615
« ARGENTEUIL GARE – MONTMORENCY-LA-CHENEE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« TRANS VAL D'OISE (TVO) »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la délibération n°20080343 du 29/05/2008 relative au Budget 2008.
- VU** la convention du 06/07/2000 conclue entre le « SIEREIG » et l'entreprise « TVO » ;
- VU** la décision n° 20080730 du 15/09/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 14546 enregistré par le Syndicat le 08/10/2008 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n°14546 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 25/09/2008 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 016-016-615 « Argenteuil Gare – Montmorency-la-Chênée », exploitée par l'entreprise « TVO », est modifiée comme suit :

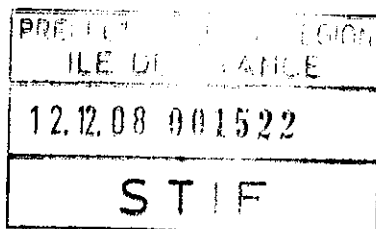
- sont modifiées les sous-lignes n° 9, 10, 11 et 12.

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 13, 14, 15, 16, 17 et 18.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « SIEREIG ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MUGARD

Décision n° 20081005

du 09 DEC. 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 016-616-005
« SARTROUVILLE (P.A DES PERRIERS) -
SARTROUVILLE (GARE/LYCEE GALOIS) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« TRANSPORTS DU VAL D'OISE (TVO) »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention de 2007 conclue entre la « Communauté d'Agglomération d'Argenteuil et Bezons et la Communauté de Communes de le Boucle de Seine » et l'entreprise « TVO » ;
- VU** la décision n° 20061065 du 02/11/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 14611 enregistré par le Syndicat le 24/10/2008 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 016-616-005 « Sartrouville (P.A des Perriers) – Sartrouville (Gare/Lycée Galois) », exploitée par l'entreprise « TVO », est modifiée comme suit :

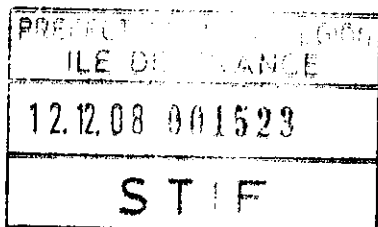
- est créée la sous-ligne n° 11.
- sont modifiées les sous-lignes n° 3 et 7.

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 1, 2, 4, 5, 8, 9 et 10.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec « la Communauté d'Agglomération d'Argenteuil et Bezons et la Communauté de Communes de le Boucle de Seine ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20081006
du 09 DEC. 2008

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 016-616-034
« ARGENTEUIL (MARCHÉ DES COTEAUX) –
BEZONS (GARE ROUTIERE DE CARASSO) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TRANS VAL D'OISE (TVO) »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2007 conclue entre la « Communauté de d'Agglomération d'Argenteuil et Bezons et Communauté de Communes de la Boucle de Seine » et l'entreprise « TVO » ;
- VU** la décision n° 20080301 du 27/03/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 14608 enregistré par le Syndicat le 22/10/2008 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

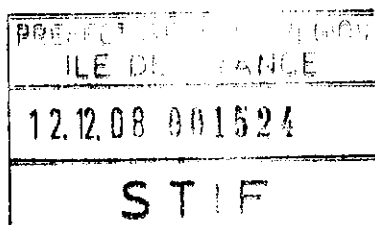
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 016-616-034 « Argenteuil (Marché des Coteaux) – Bezons (Gare Routière de Carasso) », exploitée par l'entreprise « TRANS VAL D'OISE (TVO) », est modifiée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 10 et 11.
- sont modifiées les sous-lignes n° 3, 4, 6 et 9.

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec « la Communauté d'Agglomération d'Argenteuil et Bezons et Communauté de Communes de la Boucle de Seine ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20081007

du 09 DEC. 2008

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 024-309-003
« CORBEIL-VILLABE – CORBEIL ESSONNES »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« SOCIETE DE TRANSPORTS PAR AUTOCARS (STA) »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/02/1993 conclue entre la « Communauté d'Agglomération Seine Essonne » et l'entreprise « STA » ;
- VU** la décision n° 20060830 du 19/09/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 14598 enregistré par le Syndicat le 21/10/2008 ;

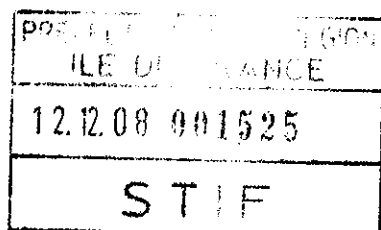
CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise « STA » est autorisée à exploiter la ligne 024-309-003 « Corbeil-Villabé – Corbeil Essonnes » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération Seine Essonne ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur d'Exploitation

Décision n° 20081008

du 09 DEC. 2008

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 030-030-005
« CORMEILLES EN PARISIS GARE –
MONTIGNY LES CORMEILLES GARE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « CARS LACROIX »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/04/2007 conclue entre la « Communauté de Communes du Parisis » et l'entreprise « CARS LACROIX » ;
- VU** la décision n° 20080532 du 21/07/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 14628 enregistré par le Syndicat le 30/10/2008 ;

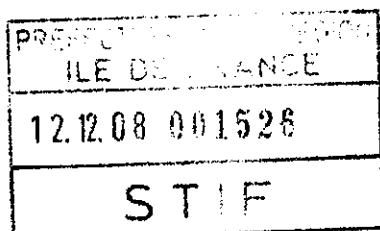
CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise « CARS LACROIX » est autorisée à exploiter la ligne 030-030-005 « Cormeilles en Parisis Gare – Montigny les Cormeilles Gare » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté de Communes du Parisis ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur d'Exploitation

Décision n° 20081009

du 09 DEC. 2008

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 040-040-023
« BRIE COMTE ROBERT (PISCINE) – CRETEIL (L'ECHAT) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « SETRA »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

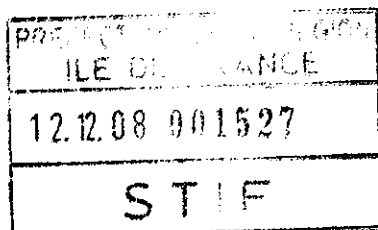
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20070900 du 21/11/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 14589 enregistré par le Syndicat le 17/10/2008 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise « SETRA » est autorisée à exploiter la ligne 040-040-023 « Brie Comte Robert (Piscine) – Créteil (L'Echat) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur d'Exploitation

Décision n° 20081010

Du

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 050-050-024
« ARNOUVILLE-LES-GONESSE – ARNOUVILLE-LES-GONESSE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« TRANS VAL D'OISE (TVO) »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la délibération n°20080343 du 29/05/2008 relative au Budget 2008 ;
- VU** la décision du 22/11/2002 ;
- VU** le dossier technique n° 14479 enregistré par le Syndicat le 11/10/2008 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n°14479 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 25/09/2008 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

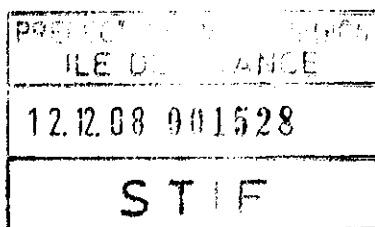
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 050-050-024 « Arnouville-les-Gonesse – Arnouville-les-Gonesse », exploitée par l'entreprise « TVO », est modifiée comme suit :

- est modifiée la sous-ligne n° 1.

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 1 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 2 et 3.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUBARD

Handwritten signature of Sophie Moubard.

Décision n° 20081011

Du 09 DEC. 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 055-055-002
« SAINT-MICHEL-SUR-ORGE – SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« TRANSPORTS DANIEL MEYER (TDM) »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la délibération n°20080343 du 29/05/2008 relative au Budget 2008 ;
- VU** la décision n° 20070568 du 09/08/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 14578 enregistré par le Syndicat le 14/10/2008 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n°14578 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 04/12/2008 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

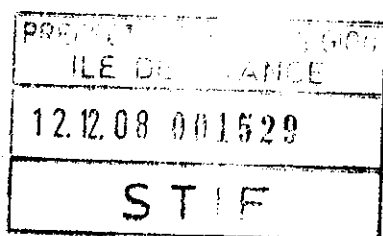
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 055-055-002 « Saint-Michel-sur-Orge – Sainte-Geneviève-des-Bois », exploitée par l'entreprise « TDM », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2 et 3.

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 4, 5 et 6.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20081012

Du 09 DEC. 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 055-055-004
« JUVISY-SUR-ORGE – VIRY-CHATILLON »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« TRANSPORTS DANIEL MEYER (TDM) »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la délibération n°20080343 du 29/05/2008 relative au Budget 2008 ;
- VU** la convention du 02/11/1998 conclue entre la « Communauté d'Agglomération Les Lacs de l'Essonne » et l'entreprise « TDM » ;
- VU** la décision n° 20080312 du 27/03/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 14579 enregistré par le Syndicat le 14/10/2008 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n°14579 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 04/12/2008 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 055-055-004 « Juvisy-sur-Orge – Viry-Châtillon », exploitée par l'entreprise « TDM », est modifiée comme suit :

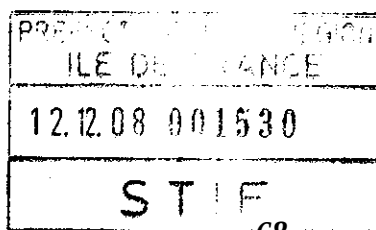
- sont supprimées les sous-lignes n° 2 et 3.
- est modifiée la sous-ligne n° 1.

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 4, 5 et 6.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération Les Lacs de l'Essonne ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20081013

Du 09 DEC. 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 055-055-005
« JUVISY-SUR-ORGE – FLEURY-MEROGIS »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« TRANSPORTS DANIEL MEYER (TDM) »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la délibération n°20080343 du 29/05/2008 relative au Budget 2008 ;
- VU** la convention du 02/11/1998 conclue entre la « Communauté d'Agglomération Les Lacs de l'Essonne » et l'entreprise « TDM » ;
- VU** la décision n° 20060086 du 24/02/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 14580 enregistré par le Syndicat le 14/10/2008 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n°14580 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 04/12/2008 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

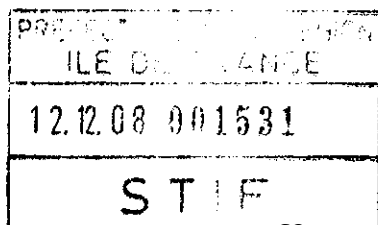
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 055-055-005 « Juvisy-sur-Orge – Fleury-Mérogis », exploitée par l'entreprise « TDM », est modifiée comme suit :

- sont supprimées les sous-lignes n° 5 et 6.
- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 3 et 7.

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération Les Lacs de l'Essonne ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20081014

Du 09 DEC. 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 055-055-022
« SAVIGNY-SUR-ORGE - GRIGNY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« TRANSPORTS DANIEL MEYER (TDM) »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la délibération n°20080343 du 29/05/2008 relative au Budget 2008 ;
- VU** la décision n° 20080580 du 24/07/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 14581 enregistré par le Syndicat le 14/10/2008 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n°14581 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 04/12/2008 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

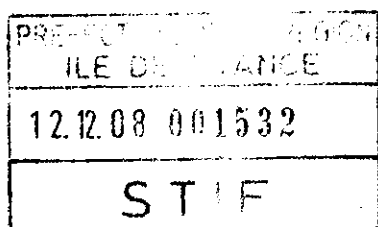
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 055-055-022 « Savigny-sur-Orge – Grigny », exploitée par l'entreprise « TDM », est modifiée comme suit :

- est créée la sous-ligne n° 3.
- sont modifiées les sous-lignes n° 1 et 2.

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MUGARD

Décision n° 20081015

Du 09 DEC. 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 056-356-031
« VERSAILLES CHANTIERS – LA CELLE SAINT CLOUD GARE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« SOCIETE VERSAILLAISE DE TRANSPORTS URBAINS »(SVTU)**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la délibération n°20080343 du 29/05/2008 relative au Budget 2008.
- VU** les conventions de 2008 et 2006 conclue entre la « Communauté de communes Versailles Grand Parc et la commune de Le Chesnay » et l'entreprise « SVTU » ;
- VU** la décision n° 20080685 du 02/09/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 14549 enregistré par le Syndicat le 08/10/2008 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n°14549 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 25/09/2008 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

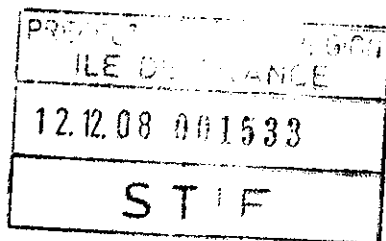
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 056-356-031 « Versailles Chantiers – La Celle Saint Cloud Gare », exploitée par l'entreprise « SVTU », est modifiée comme suit

- est modifiée la sous-ligne n° 1.

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté de communes Versailles Grand Parc et la commune de Le Chesnay ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20081016

Du 09 DEC. 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 062-062-061
« AVON (LES BOULEAUX) –
FONTAINEBLEAU (LA FOURCHE) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT SAMOREAU »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la délibération n°20080343 du 29/05/2008 relative au Budget 2008 ;
- VU** la décision n° 20080817 du 07/10/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 14586 enregistré par le Syndicat le 15/10/2008 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n°14586 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 25/09/2008 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

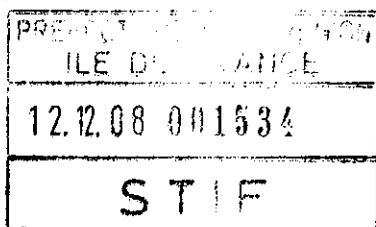
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 062-062-061 « Avon (Les Bouleaux) – Fontainebleau (La Fourche) », exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT SAMOREAU », est modifiée comme suit :

- sont supprimées les sous-lignes n° 13 et 17.
- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 14, 15, et 16.

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Handwritten signature of Sophie MOUGARD.

Décision n° 20081017

Du 09 DEC. 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 062-062-066
« AVON (GARE SNCF) –
FONTAINEBLEAU (HOPITAL) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT SAMOREAU »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la délibération n°20080343 du 29/05/2008 relative au Budget 2008 ;
- VU** la convention de 2008 conclue entre la « Communauté de Communes Fontainebleau-Avon » et l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT SAMOREAU » ;
- VU** la décision n° 20080818 du 07/10/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 14587 enregistré par le Syndicat le 15/10/2008 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n°14587 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 25/09/2008 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

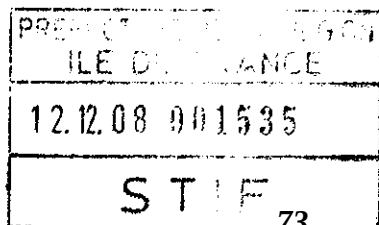
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 062-062-066 « Avon (Gare SNCF) – Fontainebleau (Hôpital) », exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT SAMOREAU », est modifiée comme suit :

- sont supprimées les sous-lignes n° 3 et 10.
- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, et 9.

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté de Communes Fontainebleau-Avon ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20081018

Du 09 DEC. 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 068-913-001
« ETAMPES (GARE RER) - ETAMPES (GARE RER) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« ORMONT TRANSPORT »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la délibération n°20080343 du 29/05/2008 relative au Budget 2008 ;
- VU** la convention de 2006 conclue entre la « commune d'Etampes » et l'entreprise « ORMONT TRANSPORT » ;
- VU** la décision n° 20070725 du 28/09/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 14566 enregistré par le Syndicat le 13/10/2008 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n°14566 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 25/09/2008 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

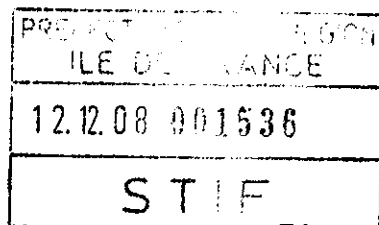
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 068-913-001 « Etampes (Gare RER) – Etampes (Gare RER) », exploitée par l'entreprise « ORMONT TRANSPORT », est modifiée comme suit :

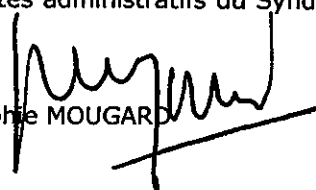
- sont modifiées les sous-lignes n° 1 et 2.
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 3, 7, 8 et 9.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « commune d'Etampes ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20081019

du 09 DEC. 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 068-913-002
« ETAMPES (GARE RER) - ETAMPES (GARE RER) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« ORMONT TRANSPORT »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention de 2006 conclue entre la « commune d'Etampes » et l'entreprise « ORMONT TRANSPORT » ;
- VU** la décision n° 20070021 du 09/01/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 14619 enregistré par le Syndicat le 28/10/2008 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 068-913-002 « Etampes (Gare RER) – Etampes (Gare RER) », exploitée par l'entreprise « ORMONT TRANSPORT », est modifiée comme suit :

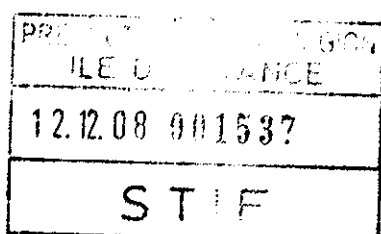
- est modifiée la sous-ligne n° 3.

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 1, 2 et 6.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec « la commune d'Etampes ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20081020

Du 09 DEC. 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 068-913-030
« ETAMPES (HOPITAL) – ETAMPES (HOPITAL) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« ORMONT TRANSPORT »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la délibération n°20080343 du 29/05/2008 relative au Budget 2008 ;
- VU** la convention de 2006 conclue entre la « commune d'Etampes » et l'entreprise « ORMONT TRANSPORT » ;
- VU** la décision n° 20061313 du 20/12/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 14567 enregistré par le Syndicat le 13/10/2008 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n°14567 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 25/09/2008 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

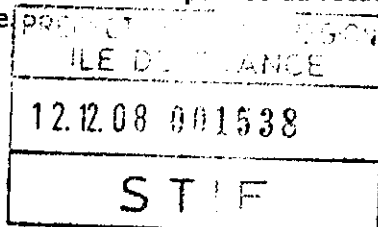
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 068-913-030 « Etampes (Hôpital) – Etampes (Hôpital) », exploitée par l'entreprise « ORMONT TRANSPORT », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°1 et 7.
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 2, 3, 4, 5 et 6.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « commune d'Etampes ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20081021

du 09 DEC. 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-193-642
« GAGNY(LE CHENAY GAGNY RER) -
VILLEPINTE (VILLEPINTE RER) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« TRANSPORTS RAPIDES AUTOMOBILES (TRA) »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 26/07/2007 conclue entre le « Conseil Général de la Seine Saint Denis » et l'entreprise « TRA » ;
- VU** la décision n° 20080198 du 04/03/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 14557 enregistré par le Syndicat le 08/10/2008 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-193-642 « Gagny (Le Chénay Gagny RER) – Villepinte (Villepinte RER) », exploitée par l'entreprise « TRA », est modifiée comme suit :

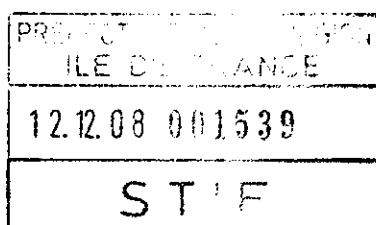
- sont modifiées les sous-lignes n 1, 2, 3, 4, 6, 7, 9, 10, 11 et 12.

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 5, 8 et 13.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec « le Conseil Général de la Seine Saint Denis ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20081022

Du 09 DEC. 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 350-350-003
« MANTES-LA-JOLIE (RESIDENCE DU LAC) –
MANTES-LA-JOLIE (PLACE DE L'EUROPE) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« TRANSPORTS VOYAGEURS DU MANTOIS » (TVM)**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la délibération n°20080343 du 29/05/2008 relative au Budget 2008 ;
- VU** la convention de 2004 conclue entre la « Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines » et l'entreprise « TVM » ;
- VU** la décision n° 20070789 du 25/10/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 14588 enregistré par le Syndicat le 15/10/2008 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n°14588 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 25/09/2008 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

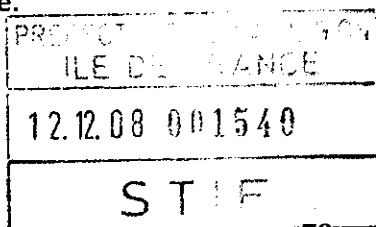
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 014-014-043 « Tremblay-en-France (Roissy Pôle RER) – Sevran (Sevran/Livry RER) », exploitée par l'entreprise « CIF », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 6, 7, 8, 9, 11, 13, 16, 21, 23, 25, 26, 29, 30, 32, 33, 34, 35, 38, 40 et 41.
- dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 10, 12, 18, 19, 20, 36, 37 et 39.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20081023

Du 09 DEC. 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 400-400-401
« CORBEIL-ESSONNES (GARE RER) –
SAINT-MICHEL-SUR-ORGE (RUE BERLIOZ) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« TRANSPORTS INTERCOMMUNAUx CENTRE ESSONNE » (TICE)**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la délibération n°20080343 du 29/05/2008 relative au Budget 2008.
- VU** la convention de 1996 conclue entre la « Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne » et l'entreprise « TICE » ;
- VU** la décision n° 20080822 du 07/10/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 14550 enregistré par le Syndicat le 08/10/2008 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n°14550 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 25/09/2008 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

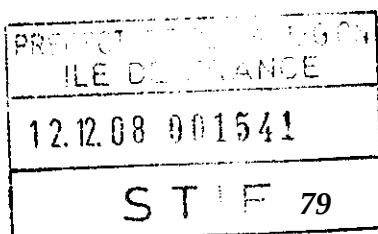
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 400-400-401 « Corbeil-Essonnes (Gare RER) – Saint-Michel-sur-Orge (Rue Berlioz) », exploitée par l'entreprise « TICE », est modifiée comme suit :

- est modifiée la sous-ligne n° 1.

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20081024

Du 09 DEC. 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 400-400-407
« EVRY (AUNETTES) – RIS-ORANGIS (GARE VAL DE RIS RER) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« TICE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la délibération n°20080343 du 29/05/2008 relative au Budget 2008.
- VU** la convention de 1996 conclue entre la « Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne » et l'entreprise « TICE » ;
- VU** la décision n° 20080823 du 07/10/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 14551 enregistré par le Syndicat le 08/10/2008 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n°14551 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 25/09/2008 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

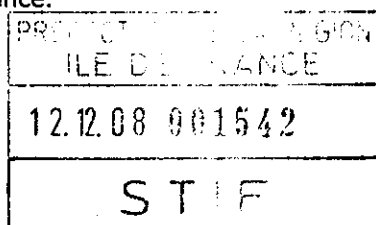
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 400-400-407 « Evry (Aunettes) – Ris-Orangis (Gare Val de ris RER) », exploitée par l'entreprise « TICE », est modifiée comme suit :

- sont supprimées les sous-lignes n° 1 et 2.
 - sont modifiées les sous-lignes n° 3 et 4.
- dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeure inchangée la sous-ligne n° 8.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20081036

du 23 DEC. 2008

**MISE EN PLACE DE SERVICES SUPPLEMENTAIRES
POUR LA NUIT DE LA ST SYLVESTRE 2008/2009
PAR L'ENTREPRISE VEOLIA MONTESSON**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.6. ;
- VU** la délibération n°2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;

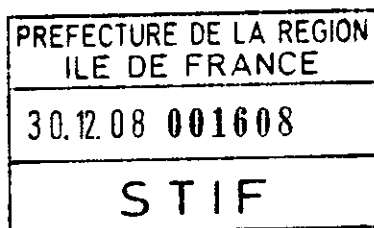
CONSIDERANT que l'incidence financière pour le Syndicat concernant la mise en place de ces services temporaires est inférieure à 100 000 euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Lors de la nuit de la St Sylvestre 2008/2009, des services de bus supplémentaires seront mis en place.

ARTICLE 2 : L'entreprise Véolia Montesson est autorisée à mettre en place lors de la nuit de la St Sylvestre 2008/2009 des services de bus supplémentaires dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD 

Décision n° 20081037

du 29 DEC. 2008

**MISE EN PLACE DE SERVICES SUPPLEMENTAIRES
POUR LA NUIT DE LA ST SYLVESTRE 2008/2009
PAR L'ENTREPRISE AUTOCARS MARNE-LA-VALLEE**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.6. ;
- VU** la délibération n°2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;

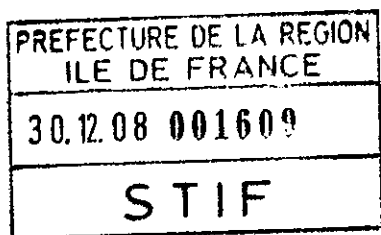
CONSIDERANT que l'incidence financière pour le Syndicat concernant la mise en place de ces services temporaires est inférieure à 100 000 euros HT,

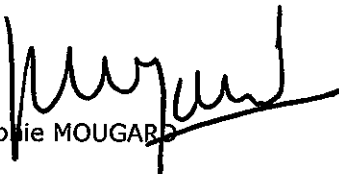
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Lors de la nuit de la St Sylvestre 2008/2009, des services de bus supplémentaires seront mis en place.

ARTICLE 2 : L'entreprise Autocars Marne-La-Vallée est autorisée à mettre en place lors de la nuit de la St Sylvestre 2008/2009 des services de bus supplémentaires dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20081038
du 23 DEC. 2008

**MISE EN PLACE DE SERVICES SUPPLEMENTAIRES
POUR LA NUIT DE LA ST SYLVESTRE 2008/2009
PAR L'ENTREPRISE AUTOCARS DARCHE-GROS**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.6. ;
- VU** la délibération n°2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;

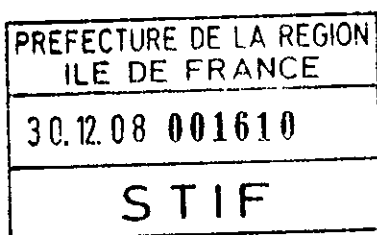
CONSIDERANT que l'incidence financière pour le Syndicat concernant la mise en place de ces services temporaires est inférieure à 100 000 euros HT,

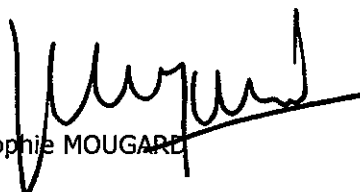
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Lors de la nuit de la St Sylvestre 2008/2009, des services de bus supplémentaires seront mis en place.

ARTICLE 2 : L'entreprise Autocars Darche-Gros est autorisée à mettre en place lors de la nuit de la St Sylvestre 2008/2009 des services de bus supplémentaires dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20081039

du 23 DEC. 2008

**MISE EN PLACE DE SERVICES SUPPLEMENTAIRES
POUR LA NUIT DE LA ST SYLVESTRE 2008/2009
PAR L'ENTREPRISE TVO**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.6. ;
- VU** la délibération n°2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;

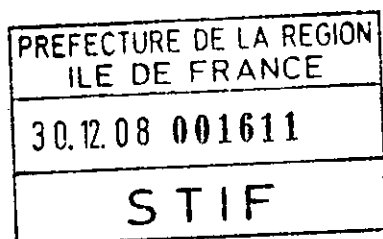
CONSIDERANT que l'incidence financière pour le Syndicat concernant la mise en place de ces services temporaires est inférieure à 100 000 euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Lors de la nuit de la St Sylvestre 2008/2009, des services de bus supplémentaires seront mis en place.

ARTICLE 2 : L'entreprise TVO est autorisée à mettre en place lors de la nuit de la St Sylvestre 2008/2009 des services de bus supplémentaires dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20081040

du 29 DEC. 2008

**MISE EN PLACE DE SERVICES SUPPLEMENTAIRES
POUR LA NUIT DE LA ST SYLVESTRE 2008/2009
PAR L'ENTREPRISE SOCIETE DE TRANSPORT DU BASSIN CHELLOIS**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.6. ;
- VU** la délibération n°2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;

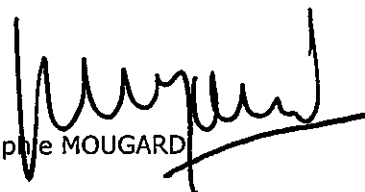
CONSIDERANT que l'incidence financière pour le Syndicat concernant la mise en place de ces services temporaires est inférieure à 100 000 euros HT,

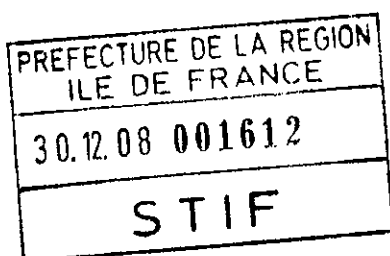
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Lors de la nuit de la St Sylvestre 2008/2009, des services de bus supplémentaires seront mis en place.

ARTICLE 2 : L'entreprise Société de Transport du Bassin Chellois est autorisée à mettre en place lors de la nuit de la St Sylvestre 2008/2009 des services de bus supplémentaires dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD



Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision N° 2008-1026

du 17 décembre 2008

RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La directrice générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU l'ordonnance N° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

VU la décision n° 20080869 du 31 octobre 2008,

CONSIDERANT

- que la décision visée ci-dessus doit être rapportée suite à une erreur matérielle constatée dans la date de la décision,
- que l'Association Crescendo n'est pas reconnue d'utilité publique, bien qu'affiliée à l'Union Régionale Interfédérale des Œuvres des Organismes Privés Sanitaires et Sociaux,
- qu'elle sollicite l'exonération du paiement du versement de transport pour les établissements suivants :

Multi Accueil Globe Trotteurs 42 rue Lepeltier 75009 Paris siret 78481011100202

Multi Accueil Il était une Fois 4 rue André Gide 75015 Paris siret 78481011100210

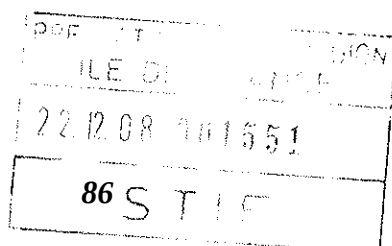
Halte Garderie P'tit d'Homme 9 rue de la Guadeloupe 7518 Paris siret 78481011100194

Multi Accueil 1.2.3 Soleil 7/9 rue des Islettes 75018 Paris siret 78481011100160

Halte Garderie Les Enfants d'Abord 93 rue de Meaux 75019 Paris siret 78481011100228

Halte Garderie Orange et Grenadine 17 rue Le Chapelais 75017 Paris siret 78481011100160

Multi Accueil Fromentin 12 rue Fromentin 75009 Paris siret 78481011100236



- que le caractère social des activités des établissements cités ci-dessus n'est pas en l'état établi notamment parce que l'effectif est constitué uniquement de personnel salarié et les prestations financées principalement par des fonds publics et les usagers,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du versement de transport prévues à l'article L.2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,

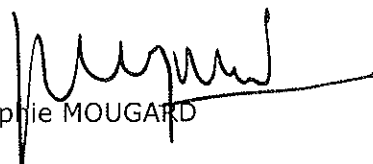
DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La décision n°20080869 du 31 octobre 2008 est rapportée.

ARTICLE 2: Les établissements de l'Association Crescendo dont le siège social est situé 39 Boulevard Beaumarchais 75003 Paris, ne sont pas exonérés du paiement du versement de transport,

ARTICLE 3: Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Paris –Immeuble Le Brabant 11 rue de Cambrai 75945 Paris Cedex 19.

ARTICLE 4: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision N° 2008-1027
du 17 décembre 2008

RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La directrice générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU l'ordonnance N° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

VU la décision n° 20080867 du 31 octobre 2008,

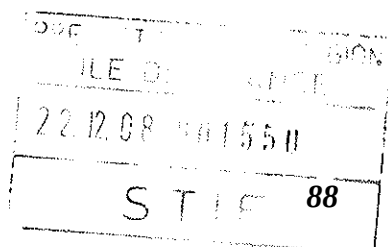
CONSIDERANT

- que la décision visée ci-dessus doit être rapportée suite à une erreur matérielle constatée dans la date de la décision,
- que l'Association Sésame Autisme 75 Centre Ile de France n'est pas reconnue d'utilité publique, bien qu'adhérente à la Fédération Sésame Autisme,
- que l'Association sollicite l'exonération du paiement du versement de transport pour les établissements suivants :

Service Education Spéciale et de Soins au Domicile 6 Square des Griffons 94000 Créteil siret 44180735100024

Siège de l'Association 78 rue des Dessous des Berges 75013 Paris siret 44180735100016

- que le caractère social de l'activité de l'Association et de son établissement secondaire cités ci-dessus n'est pas en l'état établi notamment parce que le financement est apporté principalement par des fonds publics et que son activité est assurée essentiellement par du personnel salarié,



STIF
ILE DE FRANCE
20080867

- que les trois conditions cumulatives d'exonération du versement de transport prévues à l'article L.2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,

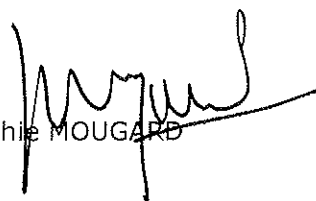
DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La décision n°20080867 du 31 octobre 2008 est rapportée.

ARTICLE 2: L'Association Autisme 75 Centre Ile de France et son établissement secondaire ne sont pas exonérés du paiement du versement de transport.

ARTICLE 3: Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Paris -Immeuble Le Brabant 11 rue de Cambrai 75945 Paris Cedex 19.

ARTICLE 4: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision N° 2008-1028
du 17 décembre 2008

RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La directrice générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU l'ordonnance N° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

VU la décision n° 20080868 du 31 octobre 2008,

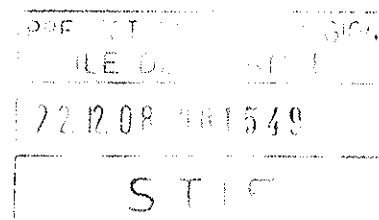
CONSIDERANT

- que la décision visée ci-dessus doit être rapportée suite à une erreur matérielle constatée dans la date de la décision,
- que l'Association Sésame Autisme Gestion Ile de France Ouest n'est pas reconnue d'utilité publique, bien qu'adhérente à la Fédération Sésame Autisme et à l'Union Régionale Interfédérale des Œuvres et Organismes Privés Sanitaires et Sociaux,
- que l'Association sollicite l'exonération du paiement du versement de transport pour les établissements suivants :

Foyer le Bois des Saules rue Gilles Derozières 78370 Plaisir siret 42332015900027

Foyer l'Orée des Bouleaux 32-34 Ave Edouard Fosse 78520 Limay siret 42332015900035

- que le caractère social de l'activité des établissements cités ci-dessus n'est pas en l'état établi notamment parce que le financement est apporté principalement par des fonds publics et que son activité est assurée essentiellement par du personnel salarié,



- que les trois conditions cumulatives d'exonération du versement de transport prévues à l'article L.2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,

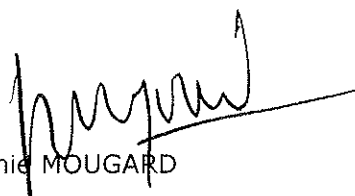
DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La décision n°20080868 du 31 octobre 2008 est rapportée.

ARTICLE 2: Les établissements de l'Association Sésame Autisme Ile de France Ouest dont le siège social est situé Avenue du 19 mars 1962 78370 Plaisir, ne sont pas exonérés du paiement du versement de transport.

ARTICLE 3: Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale des Yvelines – Palais de Justice 3 Place André Mignot Référence Postale 1122 78011 Versailles Cedex.

ARTICLE 4: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision N° 2008-1029

du 17 décembre 2008

RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La directrice générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU l'ordonnance N° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

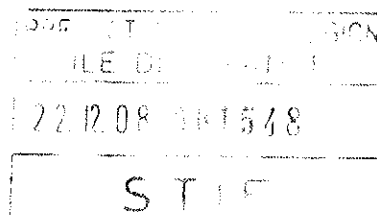
VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

VU la décision n° 20080870 du 31 octobre 2008,

CONSIDERANT

- que la décision visée ci-dessus doit être rapportée suite à une erreur matérielle constatée dans la date de la décision,
- que l'Association Sésame Autisme Gestion et Perspectives n'est pas reconnue d'utilité publique, bien qu'adhérente à la Fédération Sésame Autisme,
- que l'Association sollicite l'exonération du paiement du versement de transport pour son établissement, Centre Adam Shelton, situé 14 rue Lanne 93200 Saint-Denis dont le numéro siret est 42844514200121,
- que le caractère social de l'activité de l'établissement cité ci-dessus n'est pas en l'état établi notamment parce que l'effectif est constitué uniquement de personnel salarié et le financement est assuré essentiellement par des fonds publics,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du versement de transport prévues à l'article L.2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,



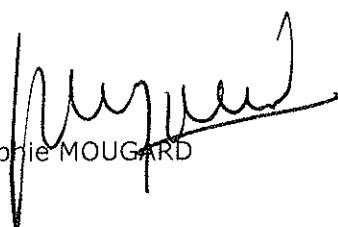
DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La décision n°20080870 du 31 octobre 2008 est rapportée.

ARTICLE 2: L'établissement Centre Adam Shelton géré par l'Association Sésame Autisme Gestion et Perspectives dont le siège social est situé 53 rue Clisson 75013 Paris, n'est pas exonéré du paiement du versement de transport.

ARTICLE 3: Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Paris – Immeuble Le Brabant 11 rue de Cambrai 75945 Paris Cedex 19.

ARTICLE 4: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision N° 2008-1030

du 17 décembre 2008

RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La directrice générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU l'ordonnance N° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

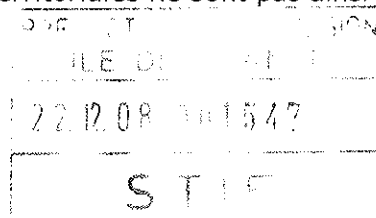
VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

VU la décision n° 20080864 du 31 octobre 2008,

CONSIDERANT

- que la décision visée ci-dessus doit être rapportée suite à une erreur matérielle constatée dans la date de la décision,
- que l'Association dite Comité Perce Neige dont le siège social est 102 Boulevard Saint-Denis 92415 Courbevoie Cedex, est reconnue d'utilité publique par décret en date du 25 novembre 1976,
- que l'Association sollicite l'exonération du paiement du versement de transport pour son établissement, Maison d'Accueil Spécialisé, situé 10 rue Lino Ventura 94520 Mandres-Les-Roses dont le numéro siret est 785041100500212,
- que le caractère social de l'activité de l'établissement cité ci-dessus n'est pas en l'état établi notamment parce que le financement est apporté principalement par des fonds publics et que son activité est assurée essentiellement par du personnel salarié,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du versement de transport prévues à l'article L.2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,



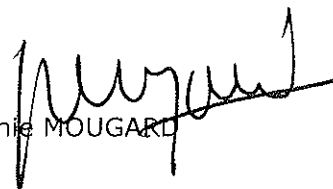
DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La décision n°20080864 du 31 octobre 2008 est rapportée.

ARTICLE 2: L'établissement Maison d'Accueil Spécialisé, situé 10 rue Lino Ventura 94520 Mandres-Les-Roses, n'est pas exonéré du paiement du versement de transport.

ARTICLE 3: Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale – 6 Ave Pablo Neruda 92020 Nanterre Cedex.

ARTICLE 4: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision N° 2008 - 10 31

du 17 décembre 2008

RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La directrice générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU l'ordonnance N° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

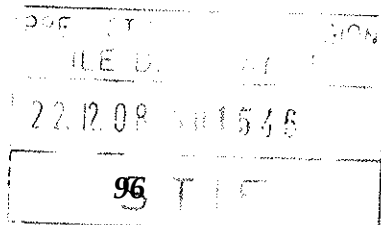
VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

VU la décision n° 20080865 du 31 octobre 2008,

CONSIDERANT

- que la décision visée ci-dessus doit être rapportée suite à une erreur matérielle constatée dans la date de la décision,
- que l'Association Française des Sclérosés en Plaques dont le siège social est 7 Avenue Albert Durand 31700 Blagnac, est reconnue d'utilité publique par décret en date du 10 février 1967,
- que l'Association sollicite l'exonération du paiement du versement de transport pour son établissement, Maison d'Accueil Spécialisé Monique Mèze, situé 5 rue Jean Martin Charcot 91080 Courcouronnes dont le numéro siren est 77695171700060,
- que le caractère social de l'activité de l'établissement cité ci-dessus n'est pas en l'état établi notamment parce que le financement est apporté principalement par des fonds publics et que son activité est assurée essentiellement par du personnel salarié,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du versement de transport prévues à l'article L.2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,



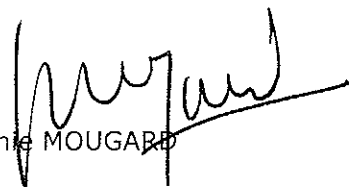
DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La décision n°20080865 du 31 octobre 2008 est rapportée.

ARTICLE 2: L'établissement Maison d'Accueil Spécialisé Monique Mèze, situé 5 rue Jean Martin Charcot 91080 Courcouronnes, n'est pas exonéré du paiement du versement de transport.

ARTICLE 3: Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale – 72 bis rue Lecoq BP 928 – 33062 Bordeaux Cedex.

ARTICLE 4: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGABE

Décision N° 2008-1032
du 17 décembre 2008

RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La directrice générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU l'ordonnance N° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

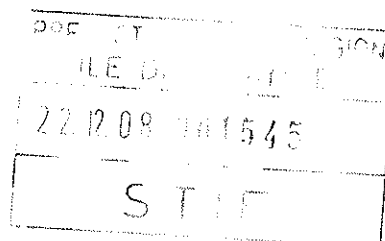
VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

VU la décision n° 20080867 du 31 octobre 2008,

CONSIDERANT

- que la décision visée ci-dessus doit être rapportée suite à une erreur matérielle constatée dans la date de la décision,
- que l'Association Union Départementale des Associations Familiales du Val de Marne est reconnue d'utilité publique en application des dispositions de l'article L.211-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- que le caractère social de son activité n'est pas en l'état établi d'une part parce qu'elle n'est pas engagée dans le financement des missions fixées à l'article L.211-3 du code précité qui relèvent de l'Association et d'autre part parce que l'exercice de l'activité est assuré essentiellement par du personnel salarié,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du versement de transport prévues à l'article L.2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,



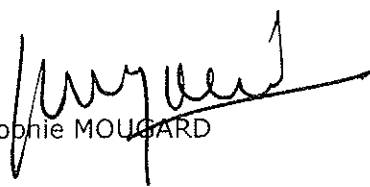
DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La décision n°20080866 du 31 octobre 2008 est rapportée.

ARTICLE 2: L'Association Union Départementale des Associations Familiales du Val de Marne dont le numéro siret est 78569906700035, située 3 Ave Charles de Gaulle 94475 Boissy-Saint-Léger Cedex, n'est pas exonérée du paiement du versement de transport.

ARTICLE 3: Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale – Palais de Justice de Créteil – rue Pasteur 94011 Créteil Cedex.

ARTICLE 4: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
31.12.08 001614
STIF

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision N° 2008-1041

du 29 décembre 2008

RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La directrice générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU l'ordonnance N° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

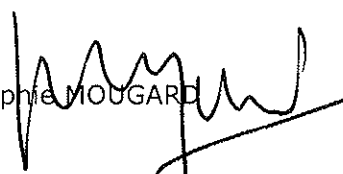
CONSIDERANT

- que l'Association Comité National de Solidarité Laïque est reconnue d'utilité publique par décret en date du 23 août 1990,
- que la gestion désintéressée de l'Association est de nature à caractériser son but non lucratif,
- que les activités de l'Association Comité National de Solidarité Laïque présentent un caractère social,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'Association Comité National de Solidarité Laïque dont le numéro siret est 33979792000040, située 22 rue Corvisart 75013 Paris, est exonérée du paiement du versement de transport.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Sophie MOUGARD 

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
31.12.08 001615
STIF

Décision N° 2008-1042

du 29 décembre 2008

RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La directrice générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU l'ordonnance N° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT

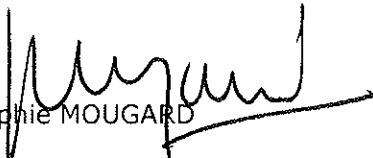
- que l'Association Saint Vincent est reconnue d'utilité publique par décret impérial du 12 août 1857,
- que le caractère social de l'activité n'est pas démontré, notamment parce que le financement est apporté principalement par des fonds publics et que son activité est assurée essentiellement par du personnel salarié,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L.2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'Association Saint Vincent dont le numéro siren est 78512394400015, située 10 rue de Lorraine 78100 Saint-Germain-en-Laye, n'est pas exonérée du paiement du versement de transport.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale des Yvelines – Palais de Justice, 3 Place André Maginot Référence Postale 1122 – 78011 Versailles Cedex.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Décision n°

2008-1033

du 19.12.2008

portant délégation de signature

La directrice du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des marchés publics ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat n° 2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du Conseil à la directrice générale ;
- VU** l'arrêté du président du Conseil du Syndicat n° SRHRS 2006-016 du 17 mars 2006 portant recrutement par voie de détachement de Mme Sophie MOUGARD en qualité de directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

DECIDE

ARTICLE 1 : en l'absence de la directrice générale, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Christophe MONNET, directeur de cabinet, pour la période du 22 au 26 décembre 2008 inclus, à l'effet de signer tous actes, décisions, contrats ou conventions.

ARTICLE 2 : la présente décision sera affichée au siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD



PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
12.12.08 001497
STIF

Décision n° 20081025

Du 11 DEC. 2008

**Relative aux tarifs applicables sur les lignes exploitées par
Les Cars Air France**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

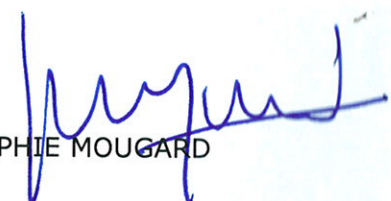
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la délibération n°2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.3.5. ;

DECIDE

Article 1^{er} : à compter du 1^{er} janvier 2009, la société « Les Cars Air France » est autorisée à appliquer les tarifs suivants sur les lignes de transport public routier régulier n°1, 2, 3 et 4 qu'elle exploite :

Ligne	1	2	3	4
Plein tarif	11,50€	15,00€	19,00€	16,50€
Tarif réduit 25%	8,50€	11,00€	14,00€	12,50€
Tarif réduit 50%	5,50€	7,50€	9,50€	8,50€
Tarif groupe 15%	9,50€	12,50€	16,00€	14,00€
Aller-retour	18,50€	24,00€	--	27,00€

Article 2 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France


SOPHIE MOUGARD



L'authorité organisatrice de vos
transports en île-de-france